



CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE CHARNAILLAT

Demande d'autorisation



VF4

Processus Qualité

Rédacteur

Relecteur

Valideur

LME

JYV

JYV

Sommaire

<i>Préambule</i>	4
Pièce N°1 : Identité du demandeur	1
Pièce N°2 : Localisation du projet	5
Pièce N°3 : Libre disposition des terrains	9
Pièce N°4 : Description de la nature et des volumes de l'activité	17
Rubriques de la nomenclature	18
Description des installations	19
Arrêté d'autorisation	19
Ouvrages et fonctionnement actuel	19
Ouvrages futurs	25
Hydrologie	28
Moyens de suivi des installations	28
Installations de contrôle	28
Consignes de surveillance	30
Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident	31
Crue	31
Séisme	32
Incendie	32
Autres incidents	32
Contacts	33
Première mise en eau	33
Mise en eau de la retenue	34
Remplissage du canal d'amenée	34
Mise en service de la turbine et couplage au réseau :	34
Conditions de remise en état du site après exploitation	34

Planning prévisionnel projet	34
Pièce N°5 : Etude d'impact	35
Pièce N°6 : Réponse de la demande d'examen au cas par cas	37
Pièce N°7 : Eléments graphiques	41
Ouvrages de prise d'eau	42
Usine	43
dévalaison	44
Plan global	45
Profil en long du seuil de prise d'eau, situation projet	46
Obstacles présents en amont et en aval de la centrale de Charnaillat	47
Pièce N°8 : Résumé non technique	49
Pièce N°9 : Étude de dangers	52
Pièce N°10 : Capacités techniques et financières, durée de l'autorisation	56
Capacités techniques	57
Capacités financières du pétitionnaire	57
Durée de l'autorisation	57
Pièce N°11 : propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements	60
Textes régissant l'enquête publique	62
Mention des textes qui régissent l'enquête publique et indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative	63
Enquête publique au titre de la loi sur l'eau	63
Liste des textes régissant l'enquête	64
Insertion de l'enquête dans la procédure administrative	64
Composition du dossier d'enquête publique	65
Déroulement de l'enquête publique (articles L. 123-3 à L. 123-18 du Code de l'Environnement)	66

Autres autorisations nécessaires**71***Annexes**73*

1. Arrêté d'autorisation de 2007
2. Localisation des arbres en bordure de Vienne

74

75

Préambule

Contexte administratif

La centrale de Charnailat a été construite dans les années 1910. En 1994, EDF a été autorisé à exploiter cette centrale. La SHEMA a ensuite racheté l'usine et obtenu un renouvellement de l'autorisation pour une durée de 30 ans, jusqu'en 2037. Enfin, M. Audoin, sous la SARL Charnailat a racheté la centrale en 2018.

Compte tenu du projet envisagé, de mise en conformité au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement avec réhausse du barrage, une demande d'autorisation est faite conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Contexte réglementaire

Le contenu de la demande d'autorisation est défini par l'article R.181-13 du code de l'environnement. Il est complété par les éléments définis par le III et VI de l'article R.181-15-1. Le dossier est également conforme à l'arrêté du 11 septembre 2015 qui fixe des prescriptions pour les IOTA relevant de la rubrique 3.1.1.0.

- ▶ 1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- ▶ 2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;
- ▶ 3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
- ▶ 4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;
- ▶ 5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles [R. 122-2](#) et [R. 122-3](#), s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article [L. 122-1-1](#), soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article [R. 181-14](#) ;
- ▶ 6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article [R. 122-3](#), la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;
- ▶ 7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;
- ▶ 8° Une note de présentation non technique.
- ▶ III. – Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 :
 - 1° En complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13, le document mentionné au 2° du I de l'article R. 214-122 ;
 - 2° Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R. 214-121 ;
 - 3° Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B ;

- 4° Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site ;
 - 5° En complément du 7° de l'article R. 181-13, si l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau, l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique ; le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ; un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ; un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.
- ▶ VI - Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend :
- 1° En complément du 4° de l'article R. 181-13, avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable ;
 - 2° Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée ;
 - 3° Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements ;
 - 4° En complément du 7° de l'article R. 181-13, l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ; un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ; un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;
 - 5° Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116.

PIÈCE N°1 : IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Le pétitionnaire est la société :

Centrale de Charnailat

Adresse :

47 bis avenue de la gare

87270 Couzeix

SIRET :

53207351700031

Gérant :

Michel AUDOIN

Contact :

Téléphone : 06 80 88 71 56

Adresse mail : michel.audoin@free.fr

Greffé du Tribunal de Commerce de Limoges
Cité Judiciaire
23 PL WINSTON CHURCHILL
87000 LIMOGES

Code de vérification : FU0oIwdZuk
<https://www.infogreffe.fr/contrôle>



N° de gestion 2012B00077

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 21 septembre 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	532 073 517 R.C.S. Limoges
Date d'immatriculation	03/02/2012
Transfert du	R.C.S. de Clermont-Ferrand en date du 01/06/2018
Date d'immatriculation d'origine	04/05/2011
Dénomination ou raison sociale	CENTRALE DE CHARNAILLAT
Forme juridique	Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
Capital social	100 000,00 Euros
Adresse du siège	47B avenue de la Gare 87270 Couzeix
Durée de la personne morale	Jusqu'au 03/05/2110
Date de clôture de l'exercice social	30 juin

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	AUDOIN Michel, René
Date et lieu de naissance	Le 21/01/1948 à Limoges
Nationalité	Française
Domicile personnel	47B avenue de la Gare 87270 Couzeix

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	47B avenue de la Gare 87270 Couzeix
Activité(s) exercée(s)	Production d'électricité
Date de commencement d'activité	01/06/2018
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'AUTRE ÉTABLISSEMENT DANS LE RESSORT

Adresse de l'établissement	lieu dit Charnailas 87120 Eymoutiers
Activité(s) exercée(s)	Production hydro électricité
Date de commencement d'activité	27/05/2011
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

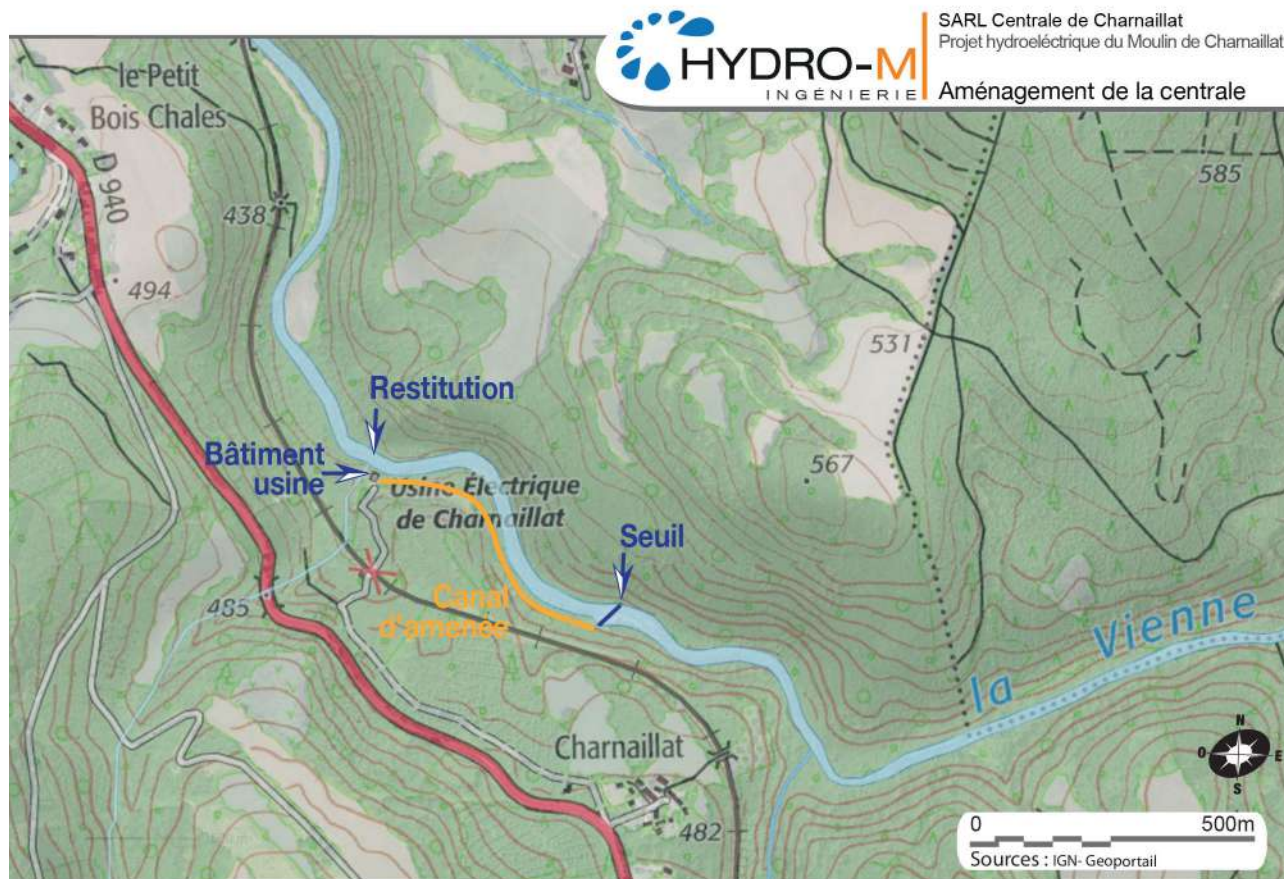
Le Greffier



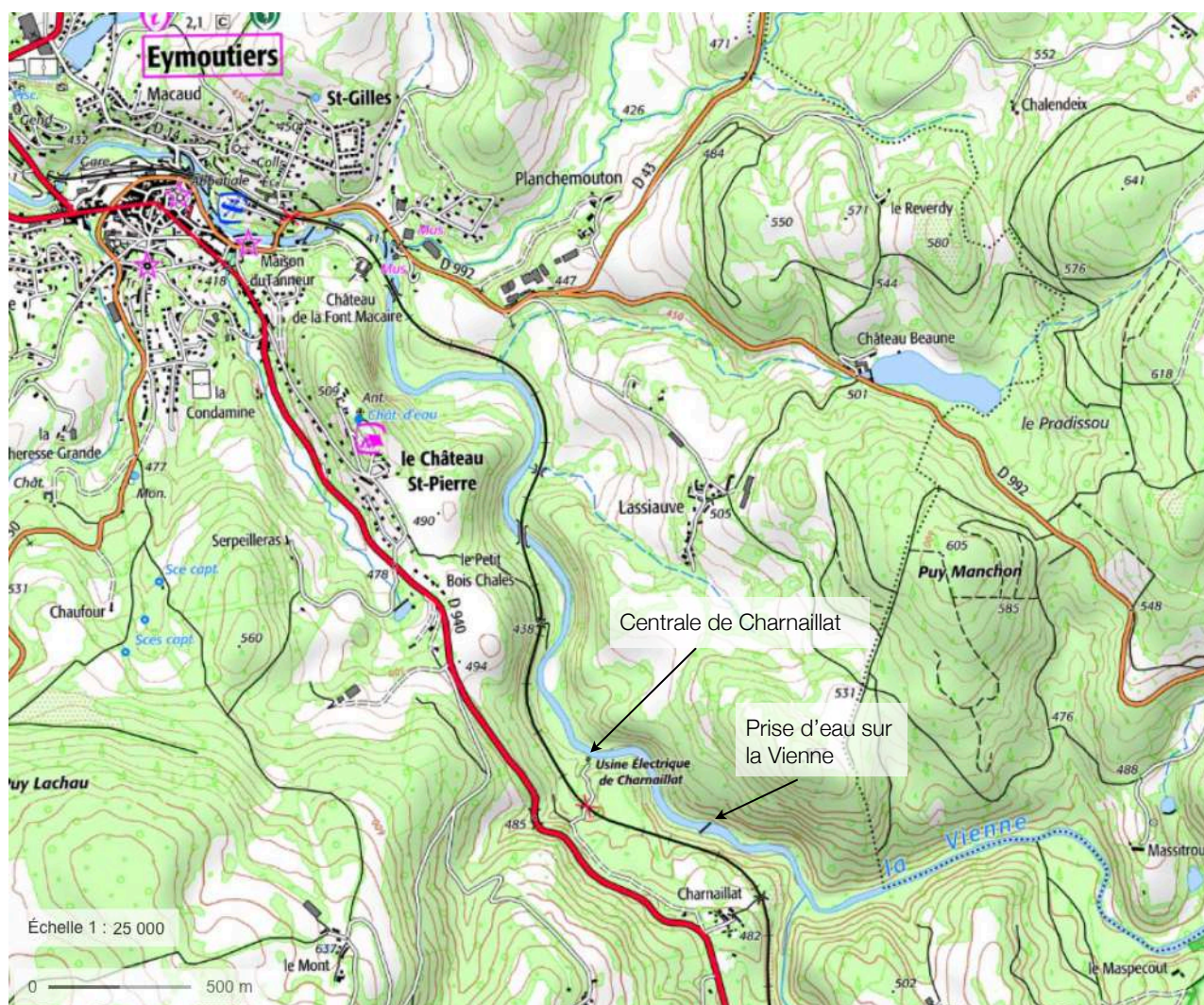
FIN DE L'EXTRAIT

PIÈCE N°2 : LOCALISATION DU PROJET

La centrale hydroélectrique de Charnailat est localisée sur la commune d'Eymoutiers (87120), dans la Haute Vienne, région Nouvelle-Aquitaine.



Plan d'ensemble du site de la prise d'eau à la centrale - Source : Géoportail



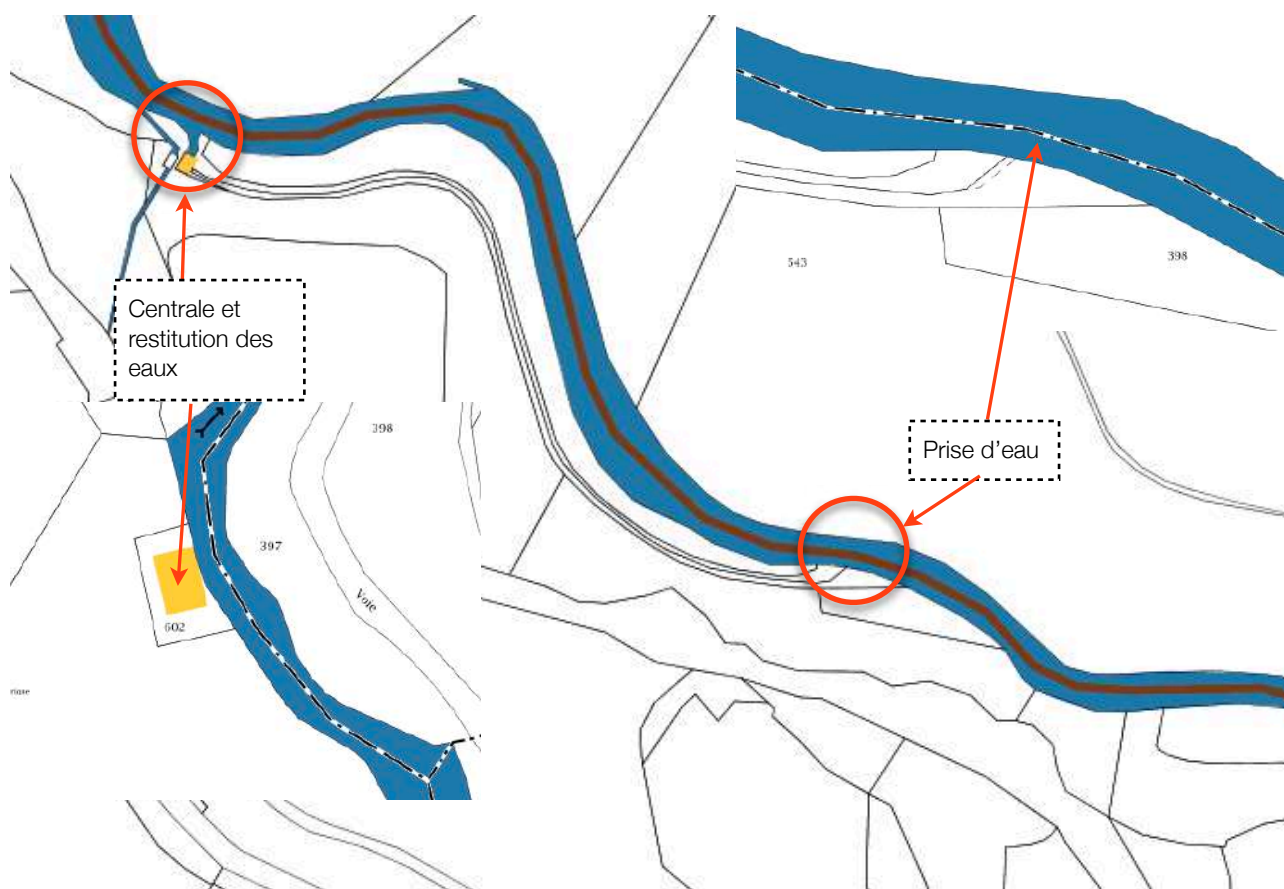
Localisation de la centrale et de la prise d'eau sur fond de carte 1:25000 - Source : géoportail

PIÈCE N°3 : LIBRE DISPOSITION DES TERRAINS

Les parcelles concernées par l'aménagement hydroélectrique sont listées dans le tableau ci-après. Elles sont toutes la propriété du Maître d'Ouvrage (excepté parcelle d'implantation du barrage en rive droite).

Une mesure compensatoire concernant la replantation d'arbres est prévue (cf MC2 dans l'étude d'impact). Celle-ci sera faite sur la parcelle I399, appartenant au propriétaire.

	N° Parcelle	Section
Bâtiment usine	370	I
Canal d'amenée	371	I
	372	I
Seuil de prise d'eau RD	548	A
Seuil de prise d'eau RG	371	I
Voie d'accès au barrage	749	I
	543	I



Localisation du site - extrait du cadastre

ANNEE DE MAJ				2019		DEP DIR		87 0		COM		064 EYMOUTIERS		TRES		010		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL		+00246											
Propriétaire														SARL CENTRALE DE CHARNAILLAT																											
PAR AUDOIN MICHEL														47 B AV DE LA GARE										87270 COUZEIX																	
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS														PROPRIÉTÉS BATIES										EVALUATION DU LOCAL																	
AN SEC				N°		ADRESSE		CODE RIVOLI		BAT		ENT		NIV		N°PORTE		N°INVAR		S M		AF		NAT LOC		CAT		RC COM IMPOSABLE		NAT AN		FRACTION		% TX COEF		RC					
12				1		370		5695 CHARNALLIAS		B027		A		01		00		01001		0241945 R		A		T		U		B		R EXO		0 EUR		214		9069					
REV IMPOSABLE COM				9283 EUR		COM								0 EUR						DEP		R IMP								9283 EUR											
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS														PROPRIÉTÉS NON BATIES										EVALUATION																	
AN				SECTION		N°PLAN		N°VOIRIE		ADRESSE		CODE RIVOLI		N°PARC		PPDP		S		SUF		GR/SS		CL		NAT CULT		CONTENANCE		HA/CA		REVENU CADASTRAL		NAT AN		FRACTION		% EXO		TC	
19				1		367		CHARNALLIAS		B027		1064A		BR		01						3830		5,03		C		TA		1,01		20									
12				1		369		CHARNALLIAS		B027		1064A		S								53		0																	
12				1		370		CHARNALLIAS		B027		1064A		S								1910		0																	
12				1		371		CHARNALLIAS		B027		1064A		E		02		MARE				1840		11,92		C		TA		2,38		20									
14				1		372		CHARNALLIAS		B027		1064A		BT		03						8830		0,54		C		TA		0,11		20									
12				1		398		CHARNALLIAS		B027		1064A		L		01						1860		0,11		C		TA		0,02		20									
19				1		399		CHARNALLIAS		B027		1064A		BT		03						3440		0,2		C		TA		0,11		100									
14				1		543		CHARNALLIAS		B027		0397		1064A		B		04		CHAT		11510		0,34		C		TA		0,07		20									

ANNEE DE MAJ 2019				DEP/DIR 870	COM 064 EYMOUTIERS	TRES 010	RELEVÉ DE PROPRIETE										NUMERO COMMUNAL +00246
Propriétaire						SARL CENTRALE DE CHARNAILLAT											
PAR AUDOIN MICHEL						47 B AV DE LA GARE											
						PBB9RM											
						87270 COUZEIX											

La mesure MC1 décrite dans l'étude d'impact concerne l'arasement du seuil de la Varache, quelques kilomètres en aval du projet. Le seuil est la propriété de M. Audoin, qui l'a racheté en 2017 comme l'atteste le document suivant.

Vente des droits d'eau et du barrage de La Varache

Commune d'Eymoutiers

Par Madame & Monsieur HILL

A Madame & Monsieur AUDOIN.

Le 30 juillet 2017, entre les 2 parties :

Madame Lori HILL et Monsieur Christopher HILL, demeurant au lieu dit La Varache, 87120

Eymoutiers

Et

Madame Yvette AUDOIN et Monsieur Michel AUDOIN demeurant 47bis avenue de la Gare, 87270
Couzeix,

Il est convenu de la vente suivante:

1. Conformément à l'accord du 30 novembre 2016, Mr et Mme HILL vendent le barrage de La Varache et le droit d'eau associé à Mr et Mme Audoin.
2. Attestation de propriété :
 - ✓ Le barrage est édifié sur la commune d'Eymoutiers au lieu dit La Varache, selon le plan de situation ci-joint. Il est orienté vers les parcelles 671 et 672 qui sont la propriété de Mr et Mme HILL.
 - ✓ Mr et Mme HILL confirment être propriétaires de ces 2 parcelles de terrain.
 - ✓ Mr et Mme HILL confirment ne pas avoir cédé ce barrage et droit d'eau à un autre tiers.
 - ✓ Ce barrage est orienté vers les parcelles 671 et 672, et par conséquent, il est de la propriété de Mr et Mme HILL qui sont également propriétaires du droit d'eau.
3. Mr et Mme HILL reconnaissent avoir reçu et encaissé un chèque de trois mille euros (3 000 euros) représentant le montant de cette vente : Chèque n° 0636 077 du compte bancaire Crédit Agricole du centre ouest de Mr et Mme AUDOIN.
4. Les termes de l'accord du 30 novembre 2016 sont maintenus en totalité et joints au présent document.
5. Cette vente sera enregistrée aux greffes du tribunal de commerce de Limoges par Mr AUDOIN à ses frais. Une copie de l'enregistrement sera donnée Mr et Mme HILL.
6. Cet accord est rédigé en 4 exemplaires : 1 pour Mr et Mme HILL, 2 pour Mr et Mme AUDOIN et 1 pour la DDT.



Lori HILL



Christopher HILL



Yvette AUDOIN

Michel AUDOIN

Pièces jointes:

1. accord du 30 novembre 2016.
2. Cadastre et plan de situation du barrage.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
 L'ENREGISTREMENT
 LIMOGE 1
 Le 08/08/2017 Dossier 2017 33529, référence 2017 A 02147
 Embarquement : 125 € Pénalités : 0 €
 Total Liquidé : Cent vingt-cinq Euros
 Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
 Le Compteur des finances publiques

Huguette BOUDET
 Contrôleuse
 des Finances Publiques

MAIRIE DE MONTAIGNY-AUDOUIN

MAIRIE DE MONTAIGNY-AUDOUIN

COMMUNE DE MONTAIGNY-AUDOUIN

MAIRIE DE MONTAIGNY-AUDOUIN

Accord de cession des droits d'eau et arasement du barrage de La Varache.

Le 30 novembre 2016, entre les 2 parties :

Madame Lori HILL et Monsieur Christopher HILL, demeurant au lieu dit La Varache, 87120 Eymoutiers

Et

Madame Yvette AUDOIN et Monsieur Michel AUDOIN demeurant 47bis avenue de la Gare, 87270 Couzeix,

Il est convenu ce qui suit :

1. M et Mme HILL sont propriétaires, des parcelles cadastrales en rive gauche numéro 670,671, 672, 699, le long de la Vienne de part et d'autre du barrage de La Varache. Ce barrage de 0.9 m de hauteur de chute est orienté vers la rive gauche et par conséquent, il est de leur propriété.
2. M et Mme HILL, s'engagent à céder le droit d'eau et le barrage seul à la Direction Départementale des Territoires, Service Eau, Environnement, Forêt et Risques, en vue de son arasement.
3. Cet arasement lèvera toutes les obligations de M et Mme HILL vis à vis de l'arrêté du 10 juillet 2012.
4. Cet arasement représentera la mesure compensatoire au projet de travaux au Moulin de La Borie par M et Mme AUDOIN dont le dossier unique est en cours d'étude à la DDT.
5. Mme et M. AUDOIN verseront un dédommagement de 3 000 (trois mille) euros à M et Mme HILL lorsqu'ils auront reçus l'accord de réalisation des travaux tels que prévus dans le dossier unique et l'accord des subventions demandées à l'Agence de L'eau Loire-Bretagne.
6. M et Mme AUDOIN assureront toutes les démarches administratives et financeront :
 - a. Les frais d'étude.
 - b. Les frais de réalisation de l'accès au barrage. (Monsieur HILL aidera au débroussaillage avec son tracteur).
 - c. Les frais d'arasement du barrage.
 - i. En rive droite : les pierres combleront l'anse.
 - ii. En rive gauche : Les pierres combleront les anciens fossés alimentant les anciens étangs hors d'usage et seront disposées le long de la berge.
7. M et Mme HILL autoriseront un droit de passage pour effectuer les travaux et la coupe des arbres permettant le passage des engins. Accès en passant sous le viaduc SNCF.
8. La lettre de cession des droits du barrage à la DDT sera rédigée par M et Mme AUDOIN après obtention du procès verbal de recollement des travaux du Moulin de La Borie et signée par M et Mme HILL.
9. M et Mme AUDOIN s'engagent à effectuer l'arasement dans un délai de un an après réception du procès verbal de recollement.
10. Cet accord est rédigé en 4 exemplaires pour : M et Mme HILL, M et Mme AUDOIN et la DDT.



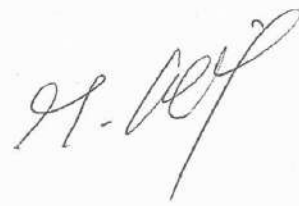
Lori HILL



Christopher HILL



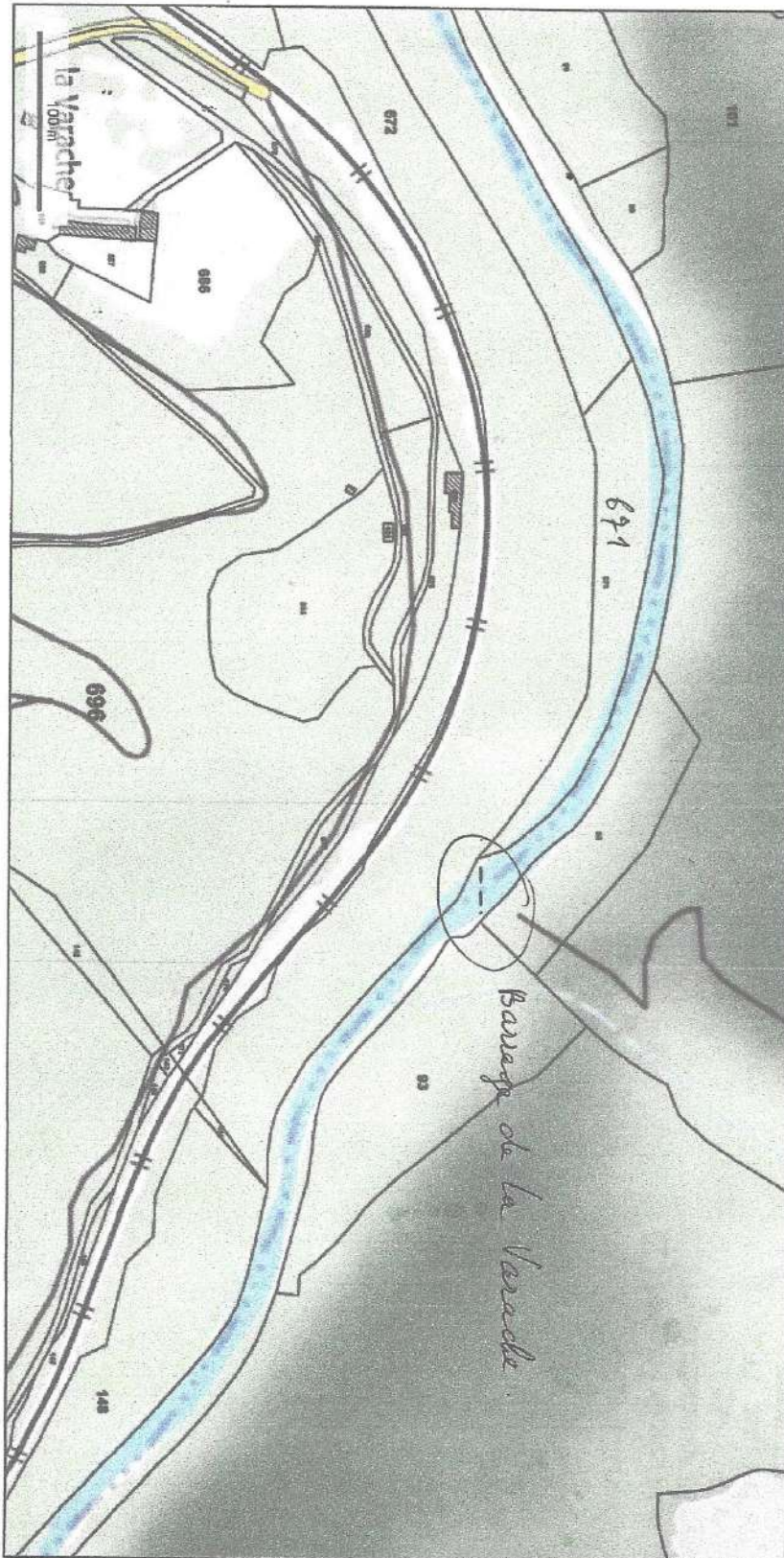
Yvette AUDOIN



Michel AUDOIN

06/08/2017
géoportail

Carte - Géoportail



© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 1° 41' 32" E
Latitude : 45° 45' 26" N

Commune : *Figonville 87120*
<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

1/1

PIÈCE N°4 : DESCRIPTION DE LA NATURE ET DES VOLUMES DE L'ACTIVITÉ

1. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement, la centrale hydroélectrique de Charnailat est soumise aux rubriques suivantes :

Rubrique		Caractéristique Charnailat	Obligation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Débit dérivé (7 m ³ /s) restitué au niveau de la centrale	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Seuil sur la Vienne, hauteur 3,62 m	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Longueur de la retenue d'eau environ 200 m	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D).	Travaux au barrage prévus, hors zone de frayère potentielle	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A).	Hauteur barrage > 2 m; Volume retenue << 0,05 -> Non concerné	Non concerné

2. DESCRIPTION DES INSTALLATION

2.1. ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Les principales caractéristiques de la centrale de Charnaillat sont les suivantes :

- ▶ Niveau légal de la retenue : 426,14 mNGF,
- ▶ Cote de restitution à la Vienne : 417,41 m NGF,
- ▶ Hauteur de chute brute : 8,73 m,
- ▶ Débit d'équipement : 7,0 m³/s,
- ▶ Longueur du canal d'amenée : 525 m
- ▶ Longueur du tronçon court-circuité (TCC) : 550 m
- ▶ Puissance maximale brute : 599 kW
- ▶ Débit réservé : 1 m³/s (17 % du module) réparti comme suit actuellement :
 - passe à poissons : 115 l/s
 - débit d'attrait de la passe à poissons : 545 l/s
 - déverse : 340 l/s

2.2. OUVRAGES ET FONCTIONNEMENT ACTUEL

Le site comporte les ouvrages suivant :

- ▶ un barrage de prise d'eau,
- ▶ un canal d'amenée,
- ▶ une centrale,
- ▶ une passe à poissons.

Le barrage

Le barrage qui crée la retenue d'alimentation de la prise d'eau est de type barrage poids en maçonnerie. Il est localisé entre les parcelles 0A0548 et 0I0398 de la commune d'Eymoutiers. Ses caractéristiques sont les suivantes¹ :

- ▶ hauteur au dessus du terrain naturel : 3 m
- ▶ longueur en crête : 61,10 m (de la berge rive droite à l'entrée du canal d'amenée en rive gauche)
- ▶ largeur en crête : 0,40 m

¹ Règlement d'eau de la centrale de Charnaillat, DDT Haute Vienne, N°2007/1058, juillet 2017

- ▶ côte IGN de la crête du barrage : 426,24 m sur une longueur de 11,45 m en rive droite comportant l'échancrure de débit d'attrait de la passe à poissons ; 426,10 m sur une partie principale longue de 29,50 m.

Sur le barrage se trouvent les ouvrages annexes suivants :

- ▶ 2 vannes de décharge : 2 x 1,5 m de large, 2,10 m de profondeur accolées à une échancrure fermée de 2,5 m de large et 0,3 m de profondeur.
- ▶ 2 vannes de vidange : 2 x 1 m de large et 3 m de profondeur.
- ▶ une échancrure de débit d'attrait pour la passe à poissons d'une largeur de 2,7 m et 0,25 m de profondeur.



Seuil de prise d'eau - HYDRO-M juin 2020



Seuil de prise d'eau, vue de l'aval - HYDRO-M juin 2020

2.2.1. LE CANAL D'AMENÉE

La prise d'eau est constituée par un canal en maçonnerie, de 525 m de long. Le canal se décompose en une partie rectangulaire depuis la prise d'eau sur environ 125 m avec une largeur comprise entre 2,2 m et 3 m et une hauteur d'eau à la cote normale d'exploitation (426,14 mNGF) de 2,2 m à 2,7 m. La seconde partie (400 m) jusqu'à la centrale est de forme trapézoïdale avec une largeur en base de 2,2 m à 3 m et une largeur au sommet variant de 2,5 m à 4 m. La hauteur d'eau de cette partie du canal est comprise entre 1,6 m à l'aval à 2,2 m pour une cote amont à la CNE.

Une vanne de garde permet d'isoler le canal si besoin.

Une deuxième grille, d'entrefer 40 mm, inclinaison 45° équipe le canal d'amenée au niveau du bâtiment usine.

De plus, 2 déversoirs sont présents en aval du canal d'amenée en cas de crue.



Amont du canal d'amenée - HYDRO-M juin 2020



Grille en aval du canal d'amenée - HYDRO-M juin 2020

2.2.2. LA CENTRALE

La centrale hydroélectrique est implantée au niveau de la parcelle 010370. Les eaux seront restituées à la Vienne à la cote 417,41 mNGF. Le bâtiment usine est situé en hauteur par rapport au cours d'eau, et a une emprise au sol d'environ 120 m².

La centrale est équipée d'une turbine de type Kaplan avec un débit maximal turbiné de 7 m³/s. La turbine peut démarrer pour un débit minimal de 0,2 m³/s.



Bâtiment usine - HYDRO-M juin 2020



Ensemble turbine - HYDRO-M juin 2020

2.2.3. PASSE À POISSONS

Une passe à poissons à bassins est présente en rive droite du barrage. Elle est aujourd'hui en bon état, bien positionnée et possède une bonne attractivité. Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

espèces cibles :

- espèce principale : truite fario (effectivement capturé lors des inventaires)
- espèces secondaires théoriques : barbeau fluviatile, chevaine, brochet, hotu, ombre, spirin, vandoise

- espèces secondaires capturées lors des inventaires et pêches de sauvegarde : vairon, loche franche, chevesne, goujon, gardon, tanche (+truite).
- ▶ débit à la CNE : 115 l/s
- ▶ débit d'attrait dans le dernier bassin : 0,600 m³/s
- ▶ nombre de chutes : 11
- ▶ largeur des échancrures : 0,30 m
- ▶ chute inter-bassin théorique : 0,30 m
- ▶ dimension moyennes des bassins : L = 2,5 m , l = 1,5 m
- ▶ absence d'orifice de fond

Le diagnostic de la passe réalisée par HYDRO-M a montré que :

- ▶ la passe à poissons est difficilement franchissable en étiage car les chutes inter-bassins sont localement trop importantes et les énergies dissipées sont fortes (trop faible profondeur) ;
- ▶ en hautes eaux, la chute du pré-barrage est de 50 cm et théoriquement infranchissable par toutes les espèces

Aucun dispositif de dévalaison n'est actuellement en place.



Passe à poissons - HYDRO-M 2018

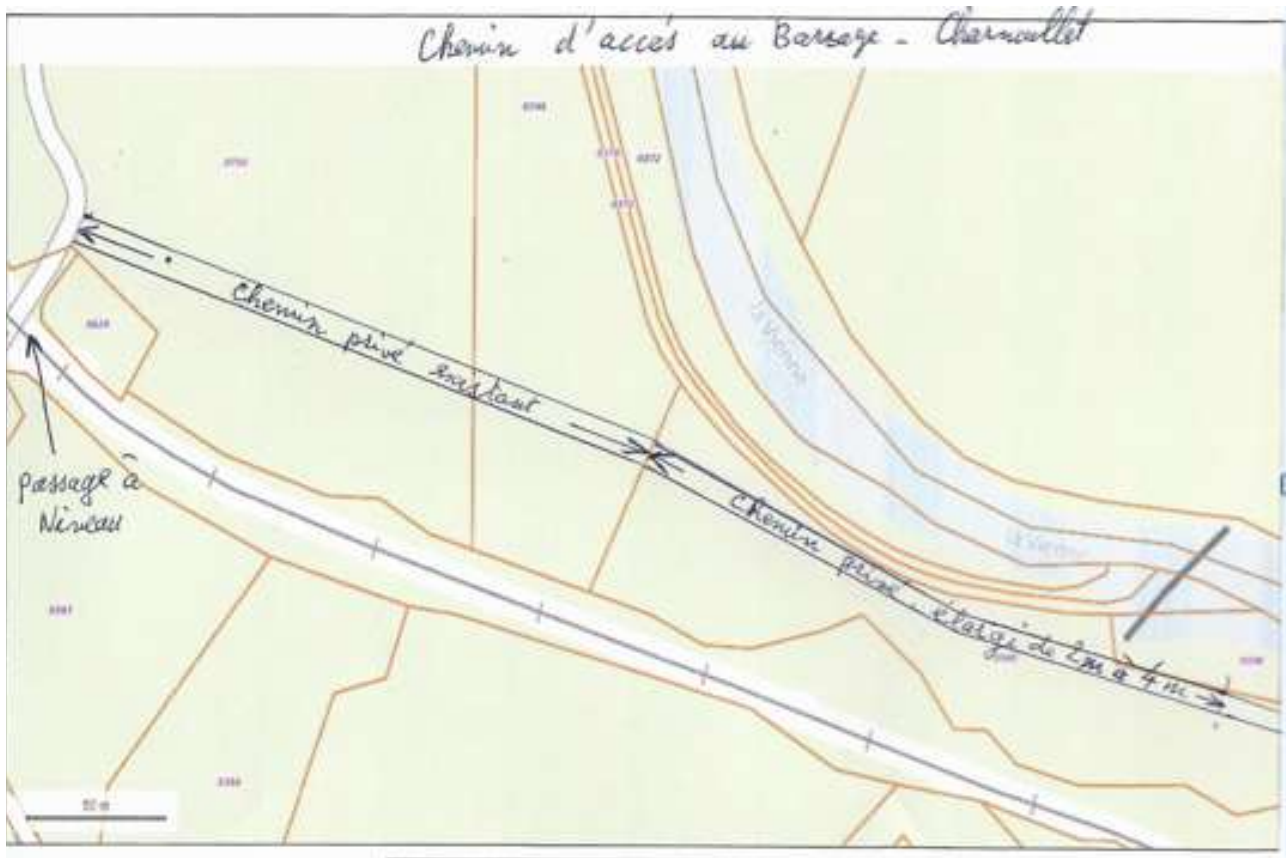


Passe à poissons - HYDRO-M 2019

2.3. TRAVAUX RÉALISÉS DEPUIS 2007

2018 Chemin d'accès

La 2° partie du chemin d'accès au barrage a été élargie selon le plan ci-dessous



Septembre 2019 et 2020

Elargissement partiel des 120 premiers mètres du canal coté barrage et surélévation de 35 cm des 120 derniers mètres du canal côté turbine (à la cote 426,8 mNGF). Les travaux dans le cadre du projet prévoient un élargissement complémentaire selon les schémas ci-dessous.

Depuis l'amont du canal (barrage) vers la centrale :

- ▶ 0 m à 100 m : largeur 5 m en pieds et 6 m au fil de l'eau (idem à la largeur des grilles)
- ▶ De 100 m à 200 m : largeur décroissante en pieds de 5m à 3.5m et au fil d'eau de 6m à 4.5m.
- ▶ De 200 m à 300 m : largeur décroissante en pieds de 3.5m à 2.5m et au fil d'eau de 4.5 m à 3m
- ▶ De 300 m à 520 m : inchangé + surélévation de 35 cm des 120 derniers mètres du canal

Profils de l'élargissement sur les 300 premiers mètres du canal de Charnailat, situation avec rehausse de 0,5m de la retenue

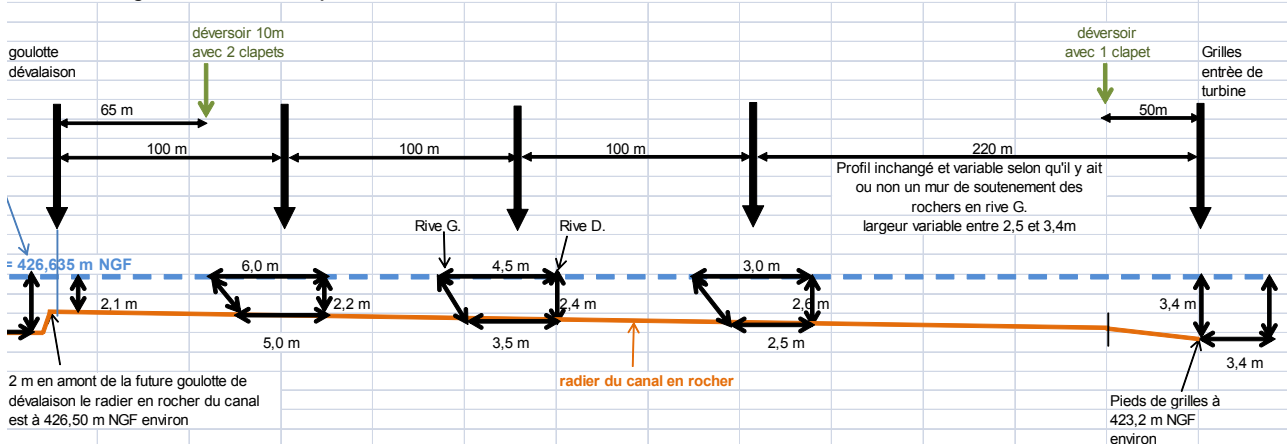
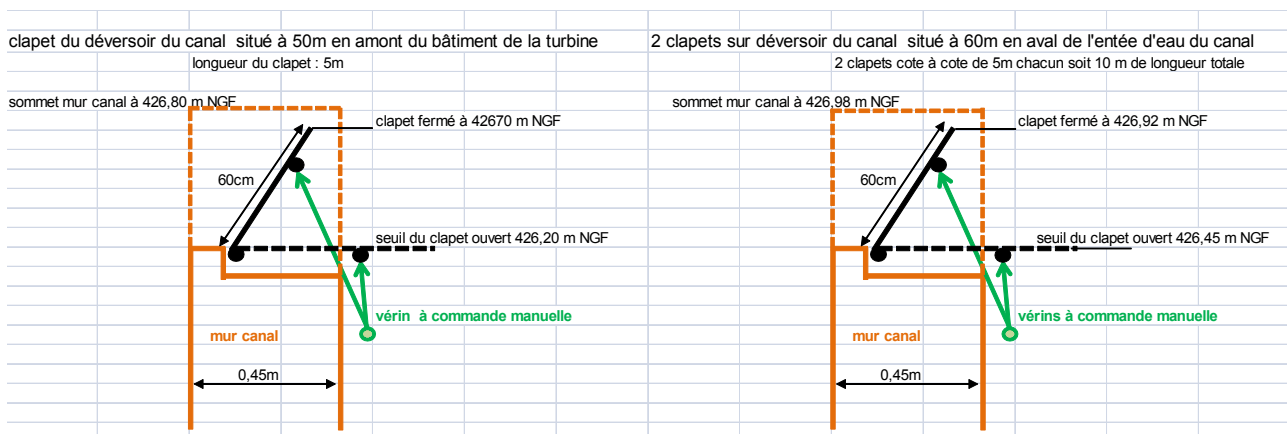


Schéma de principe du futur canal d'amenée - Source : Maître d'Ouvrage

Septembre 2020 : Pose de clapets dans le canal d'amenée

Pose d'un clapet de 5 m de long sur le déversoir du canal côté turbine et de 2 clapets contigus de 5 m chacun sur le déversoir côté barrage.



Septembre 2021 : Plateforme de stockage

Une plateforme en rive gauche et contigüe au barrage a été aménagée afin de servir d'aire de stockage des matériaux en vue des travaux de 2022. (AP 2021/1208)

Novembre 2021 : Local technique

Construction du local technique au barrage et modification de la façade du bâtiment de la centrale afin d'installer un monorail permettant de manutentionner l'alternateur de 5,6 tonnes (autorisation de travaux délivrée par la Mairie d'Eymoutiers).

Septembre à décembre 2021 : Vannes de fond

Les 2 vannes de fond sont en cours de remplacement par un plongeur (refus de la DDT de baisse de la retenue pour le remplacement). Les nouvelles vannes de fond permettront de mener à bien les travaux de 2022 et de baisser le niveau de la retenue sans risque.

2.4. OUVRAGES FUTURS

Le projet sur la centrale de Charnaillat vise à rétablir la continuité écologique au droit du barrage en améliorant la passe à poissons existante et en créant un dispositif de dévalaison en amont du canal d'amenée.

Ces travaux s'accompagneront :

- ▶ d'une réhausse du barrage de 0,5 m
- ▶ de la mise en place d'une turbine Turbiwatt afin d'optimiser le débit d'attrait de la passe à poissons
- ▶ de l'élargissement de l'entrée d'eau à 5,6 m afin de respecter les préconisations de l'OFB concernant les vitesses d'eau.
- ▶ de l'élargissement partiel du canal d'amenée pour limiter les pertes de charges, sans modification du débit maximal turbiné.

Ces deux aménagements permettront de financer partiellement les ouvrages de continuité écologique. L'augmentation de puissance qui en résulte est de 8 % (+49 kW).

Un clapet permettant d'améliorer le défeuillage sera également ajoutée dans le bajoyer droit de la prise d'eau principale (située en rive gauche). Sa cote en position fermée est de 426,64 mNGF et son radier à la cote 426,22 mNGF.

2.4.1. CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Débit réservé

Le débit réservé sera inchangé, de 1 m³/s, soit 17 % du module. Il sera réparti comme suit :

- ▶ passe à poissons : 175 l/s
- ▶ dévalaison : 350 l/s (+ 23 l/s dans la dévalaison Turbiwatt)
- ▶ débit d'attrait passe à poissons et turbine Turbiwatt : 452 l/s

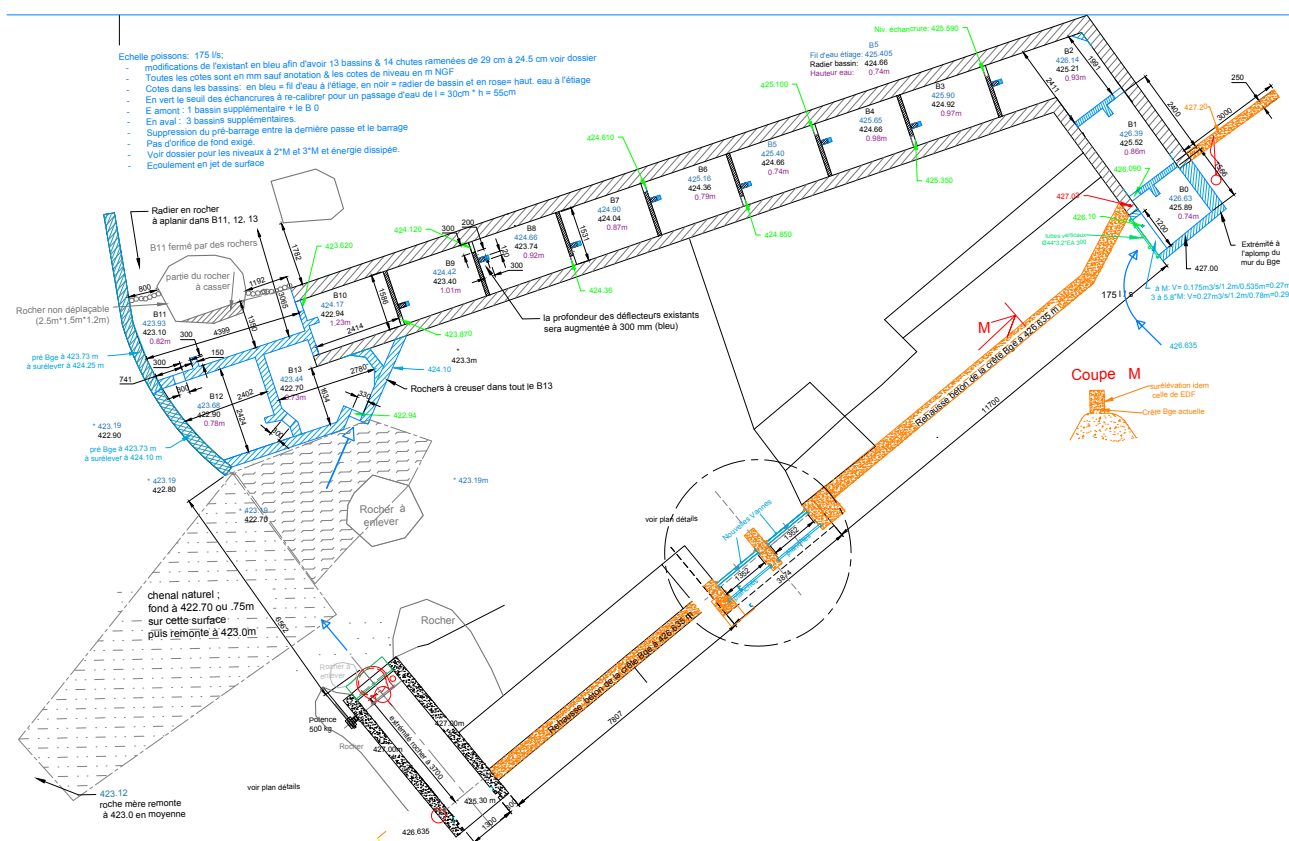
Montaison

La passe à poissons sera optimisée afin de rétablir des chutes homogènes, plus facilement franchissables et de rendre franchissable la dernière chute. Le rapport de dimensionnement complet est disponible dans l'étude d'impact.

Ses caractéristiques principales sont les suivantes :

- ▶ espèces cibles :
 - espèce principale (capturée lors des inventaires) : truite fario
 - espèces secondaires capturées lors des inventaires et pêches de sauvegarde : vairon, loche franche, chevesne, goujon, gardon, tanche
- ▶ Cote amont étiage (NCE) : 426,635 mNGF

- ▶ Cote aval étiage : 426,19 mNGF
- ▶ débit à la CNE : 175 l/s
- ▶ nombre de chutes : 14
- ▶ largeur des échancrures : 0,30 m
- ▶ chute inter-bassin théorique : 0,245 m
- ▶ hauteur de déverse : 0,55 m
- ▶ dimension moyennes des bassins : $L = 2,5 \text{ m}$, $l = 1,5 \text{ m}$
- ▶ modification aval : ajout des bassin B11, B12 et B13, suppression du prébarrage
- ▶ ajout d'un bassin de repos B0 en amont
- ▶ absence d'orifice de fond
- ▶ débit d'attrait $0,452 \text{ m}^3/\text{s}$ (+0,023 de dévalaison) restitué en aval du prébarrage



OPUS 47bis Av. de la Gare 87270 COUZEIX 06 80 88 71 56 michel.audoin@free.fr	Charnailat	
	éch poissons	
	Echelle: 1/60 Dess.: M A Date: 24/06/2024	1

Extrait du plan de masse de la nouvelle passe à poissons (disponible au paragraphe «éléments graphiques») -
Source : Maître d'Ouvrage

Dévalaison

Afin de permettre la dévalaison pour n'importe quel débit de la Vienne, deux systèmes de dévalaison sont prévus :

- Situation 1 : en période d'étiage, lorsque le débit de la Vienne n'est pas suffisant pour le démarrage de la turbine principale, c'est-à-dire jusqu'à 1,2 m³/s (Débit réservé + débit d'armement). Dans cette situation, seule la turbine Turbiwatt fonctionne.
- Situation 2 : lorsque le débit de la Vienne est supérieur au débit réservé + débit d'armement de la turbine principale, celle-ci peut démarrer en complément de la turbine Turbiwatt.

Les solutions techniques prévues sont les suivantes :

- Pour la situation 1 : une grille de prise d'eau ichtyocompatible au droit de la turbine Turbiwatt avec un canal de dévalaison de la largeur de la grille, alimenté par un débit de 0,350 m³/s. Dans cette situation, la dévalaison située dans la grille de prise d'eau en amont du canal d'amenée sera fermée par un clapet mobile.
- Pour la situation 2 : la dévalaison se fera à travers la grille de prise d'eau ichtyocompatible en amont du canal d'amenée, constituée de 2 fenêtres et d'une double goulotte de dévalaison (débit 2x0,175 m³/s). Afin de toujours maintenir une dévalaison au droit de la Turbiwatt (débit turbiné 0,452 m³/s) une déverse de 0,05 m sera maintenue dans le canal de dévalaison de cette turbine (soit 0,023 m³/s).

Caractéristiques	Valeurs situation 1	Valeurs situations 2	Remarques
Débit de dévalaison (étiage)	0,373 m³/s	0,350 m³/s	
Tirant d'eau	0,285 m	0,40 m	CNE
Largeur	1,3 m	2 x 0,85 m (en entrée puis 2 x 0,6 m en sortie)	
Surface exutoires	0,85 m²	2 x 0,78 m²	
Vitesse dans l'exutoire	1,01 m/s	0,51 m/s	
Rapport vitesse exutoire / vitesse d'approche	1,85	1,10	valeur cible 1,1
Rapport vitesse exutoire / vitesse tangentielle	2,06	1,22	valeur cible 1,2
Entrefer	15 mm	15 mm	
Angle de la grille	26°	26 °	
Epaisseur des barreaux	8mm	8mm	
Longueur grille immergée (CNE)	2 m	6,05 m	Présence de tôle entre les fenêtres de la grille principale

2.4.2. BARRAGE

Le barrage sera rehaussé de 0,50 m à la cote 426,64 mNGF. Cette cote correspond également à la CNE qui était appliquée durant l'exploitation de la centrale par EDF de 1960 à 2003. Les IPN qui permettaient cette rehausse sont visibles sur la crête du barrage.

La rehausse prévue entrainera un allongement de la retenue de 50 ml. Suite à la réhausse, une partie supplémentaire des berges sera également ennoyée sur une surface de 720 m² (mesure géomètre).

Sans augmentation du débit turbiné (7 m³/s), la puissance brute de l'installation passera de 600 kW à 634 kW. Soit une augmentation de puissance de 5,4 % (hors turbine Turbiwatt).

2.4.3. TURBINE TURBIWATT

Il est prévu que le débit d'attrait de la passe à poissons soit turbiné à travers une nouvelle turbine Turbiwatt. La hauteur de chute est celle au droit du barrage (3,45 m) et le débit turbiné de 0,452 m³/s.

La puissance brute ainsi produite est de 15 kW.

3. HYDROLOGIE

La centrale hydroélectrique de Charnaillat dérive les eaux de la Vienne. Une reconstitution de l'hydrologie au droit du seuil de prise d'eau est fournie en pièce N°5 Etude d'impact.

Les principaux résultats sont donnés ci-après.

Reconstitution		PE Charnaillat
Module BV projet	m ³ /s	6,0
Superficie bassin versant	km ²	343,5
Module spécifique projet	l/s/km ²	18
Q _{mna5} projet	m ³ /s	1,13
10ème du module	m ³ /s	0,6

4. MOYENS DE SUIM DES INSTALLATIONS

4.1. INSTALLATIONS DE CONTRÔLE

Exploitation des débits

La centrale de Charnaillat est conçue pour fonctionner au fil de l'eau, sans écluse.

Le débit réservé (1 m³/s) transitera par la passe à poissons, l'ouvrage de dévalaison et la turbine Turbiwatt pour une cote d'exploitation à 426,64 mNGF.

En fonction du niveau de la retenue amont, l'ouverture automatique et progressive des pales des turbines sera commandée.

Le niveau de la retenue est maintenu constant (hors crue) par un capteur qui commande le réglage d'ouverture des pales permettant l'arrêt ou le démarrage des turbines. Le niveau augmentera progressivement sur le barrage et dans les ouvrages de franchissement avec l'augmentation du débit de la Vienne.

Lorsque le débit atteindra 3 x le module (18 m³/s) et la cote de 426,88 mNGF, l'automate commandera l'ouverture du clapet mobile de 18 m au barrage afin de limiter l'augmentation du niveau de la retenue. Cette cote sera tenue jusqu'à ce que la débitance maximale du clapet soit atteinte, soit 34,7 m³/s (5,8 x le module). Le transport sédimentaire s'effectuera alors par dessus le barrage. Au delà, en période de forte crue, le niveau d'eau ré augmentera sur le barrage.

La plage d'arrêt d'exploitation des turbines sera calée à la cote de 426,64 mNGF (CNE). L'échelle limnimétrique actuelle sera relevée avec le zéro au niveau normal d'exploitation afin de pouvoir vérifier le niveau de la retenue amont et donc le respect du débit réservé.

Continuité piscicole / débit réservé

Le pétitionnaire doit s'assurer de la restitution à tout moment du débit réservé en aval de la prise d'eau (à l'exception des périodes où le débit naturel de la Vienne est inférieur à cette valeur). Cette restitution se fera à la fois à travers l'ouvrage de montaison, de dévalaison et le débit d'attrait de la passe à poissons (Turbiwatt). Les ouvrages sont dimensionnés de façon à délivrer en permanence le débit réservé à la cote d'exploitation selon la répartition suivante :

- ▶ passe à poissons : 175 l/s
- ▶ dévalaison : 350 l/s (+ 23 l/s : déverse de 0,05 m sur le clapet de dévalaison de la Turbiwatt))
- ▶ débit d'attrait passe à poissons et turbine Turbiwatt : 452 l/s

Un plan de grille ichtyocompatible avec un espacement de 15 mm empêche l'entrée des poissons dans le canal d'amenée et dans la turbine Turbiwatt.

La centrale de Charnaillat fonctionne au fil de l'eau et ce fonctionnement restera inchangé, de même que le débit réservé (1 m³/s).

Clapet mobile

Les 2 vannes centrales actuelles seront changées et à ouverture manuelle.

Un clapet mobile, d'une longueur de 18 m, sera installé sur le barrage. Il sera progressivement ouvert dès que le débit de la Vienne sera supérieur à 3 x le module. Son ouverture se fera automatiquement à partir de la sonde de niveau amont (cote 3 x module = 426,88 mNGF).

Repères de niveaux

Une échelle limnimétrique, positionnée environ 20 m en amont de la retenue sur un IPN, permet de vérifier le respect du niveau minimum d'exploitation, niveau en dessous duquel les unités devront être arrêtées. Le zéro de l'échelle est actuellement fixé à la CNE de 426,14 mNGF. Celle-ci sera relevée afin que le zéro corresponde à la future côte d'exploitation de 426,64 mNGF.

Les obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation, soit de la hauteur d'eau dans la retenue, soit du débit turbiné, soit de la puissance (sachant que ces trois paramètres sont liés par la configuration des chenaux et des groupes hydroélectriques). Le permissionnaire doit conserver trois ans les dossiers correspondants et les tenir à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public.

Dans le cas présent, le système de gestion de la centrale comporte des sondes de niveau de la retenue ainsi que des mesures de puissance des groupes. Ces relevés permettront de disposer des données requises pour le respect de cette obligation.

L'entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution. Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux et de la pêche, après leur consultation.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire, pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels.

Entretien des installations

Les ouvrages seront constamment entretenus et gardés en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

En particulier, le pétitionnaire souhaite pouvoir entretenir, vérifier les murs et évacuer les blocs qui peuvent se détacher des rochers tous les ans dans le canal d'aménée en vidangeant celui-ci.

L'incidence sur le milieu sera négligeable grâce à la mise en place de la grille de prise d'eau ichtyocompatible qui permet en situation projet de bloquer les poissons en amont. De plus, la fermeture de la vanne de garde permet d'isoler complètement le canal. Les poissons pourront alors emprunter la dévalaison de la turbiwatt. Aucune pêche de sauvegarde ne serait nécessaire. La pente progressive permet ensuite de vidanger entièrement le canal pour en permettre l'entretien. Ce type d'intervention dure entre 1 et 2 semaines.

Compte tenu de l'impact négligeable sur le milieu et les espèces présentes, le Maître d'Ouvrage demande à pouvoir effectuer cet entretien sans autorisation préalable de la DDT et sans pêche de sauvegarde.

4.2. CONSIGNES DE SURVEILLANCE

Visites de surveillance

Des visites courantes, quotidiennes sont réalisées par le Maître d'Ouvrage ou le gardien de la centrale pour s'assurer du bon fonctionnement général de l'usine. Des visites supplémentaires doivent être réalisées suite à des événements particuliers (crues,...).

Des visites mensuelles sont également programmées et permettent le :

- ▶ Contrôle visuel des parements amont et aval,
- ▶ Contrôle visuel du pied du seuil,

- ▶ Contrôle de la vanne secteur,
- ▶ Contrôle du circuit hydraulique d'actionnement de la vanne secteur,
- ▶ Contrôle de la validité des capteurs de niveau.

En cas d'anomalies constatées, elles sont transcrites dans le registre du barrage, et le personnel d'exploitation informe le plus rapidement le maître d'ouvrage qui juge si cette anomalie peut être résolue directement par l'exploitant (entretien, maintenance courante), ou si cette anomalie nécessite l'expertise d'un organisme extérieur afin de déterminer avec ses conseils la suite à donner à cette anomalie.

Maintenance

Type de maintenance	Matériel	Opération réalisée	Fréquence
Systématique	Electromécanique	- Contrôle automatismes, sondes et télétransmissions. -Contrôle des installations électriques.	Annuelle
Systématique	Mécanique	-Graissage vantellerie et contrôle étanchéité. -Essai d'ouverture et de fermeture des vannes. -Retouches de peinture.	Annuelle
Systématique	Hydraulique	Contrôle des niveaux d'huile, du fonctionnement des pompes, de l'état des raccords.	Bi annuelle
Systématique	Accès	Entretien	Annuelle
Conditionnelle	Tous	Remplacement des éléments obsolètes.	Usure, obsolescence
Curative	Tous	Réparation des éléments en panne.	En cas de panne

5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

5.1. CRUE

Le clapet mobile au barrage sera maintenu fermé jusqu'à 3x le module afin d'améliorer l'alimentation et des ouvrages de franchissement grâce à l'augmentation progressive du niveau de la retenue. Dès que le niveau d'eau atteint la cote de 426,88 mNGF, le clapet de 18 m de long sera ouvert progressivement afin de maintenir le niveau amont constant et de limiter l'allongement de la retenue amont. Le transport sédimentaire pourra alors se faire par surverse sur le clapet.

La débitance maximale du clapet étant de 11,3 m³/s, le niveau du plan d'eau amont pourra être régulé à 426,88 mNGF jusqu'à 5,8 x le module. Au delà, la cote amont ré-augmentera.

Pour une crue décennale, la cote du fil d'eau amont a été estimée à 427,14 mNGF (0,50 m au dessus de la CNE). A cette cote, une partie des berges sera ennoyée mais aucune habitation ne se trouve à proximité.

La régulation se fait grâce à une sonde dans le plan d'eau amont permettant de connaître en permanence et si besoin à distance le niveau de l'eau. L'automate sera programmée pour ouvrir le clapet dès que le niveau dépasse 426,88 mNGF.

En cas d'absence de lecture du niveau, une alarme est envoyée par l'automate à l'exploitant pour qu'il aille sur site vérifier l'état de la sonde et du système de transmission. Une échelle limnimétrique permet également la lecture du niveau amont.

En cas d'alerte, des visites journalières sur site seront organisées afin de contrôler l'absence d'embâcles sur et autour du seuil et des ouvrages de franchissement. Les parements du barrage, les déversoirs d'orage dans le canal d'amenée sont également contrôlés.

5.2. SÉISME

L'ensemble de la commune d'Eymoutiers est située en zone de sismicité très faible. Les différents ouvrages (barrage, canal et bâtiment usine), éloignés de toutes habitation principale ne présentent de plus aucun danger en cas de séisme.

5.3. INCENDIE

Dans le cas d'un incendie de forêt affectant la zone du seuil, une visite courante d'observation visuelle doit être réalisée dans les 24 heures suivant la connaissance de l'évènement et après que les pompiers décrètent qu'il n'y a plus de risque sur la zone.

5.4. AUTRES INCIDENTS

Dans tous les cas d'anomalie, d'incident ou d'accident, le Maître d'ouvrage sera alerté, afin de prendre les décisions qui peuvent être une adaptation de la surveillance (modification des fréquences des visites et des mesures), une demande d'appui technique auprès d'un organisme externe, une information du service de contrôle,....

Si l'anomalie est grave et dangereuse pour la sécurité du barrage, il est possible de maintenir la vanne secteur du seuil ouverte le temps que le problème détecté soit résolu.

Dans le cas d'un évènement exceptionnel, l'exploitant rédige une déclaration d'évènement important pour la sûreté hydraulique (EISH)). La déclaration est à transmettre au préfet (cf. coordonnées ci-après) dans un délai fonction de la gravité de l'évènement :

- ▶ Immédiatement pour les EISH de couleur rouge (ayant entraîné des décès ou des blessures graves aux personnes ou des dégâts majeurs aux biens ou aux ouvrages hydrauliques, ou obligeant le maintien de la vanne secteur ouverte),
- ▶ Dans les meilleurs délais, sans dépasser une semaine, pour les EISH de couleur jaune ou orange (mise en danger des personnes sans blessure grave ou dégâts significatifs aux biens ou aux ouvrages hydrauliques).

5.5. CONTACTS

La centrale est équipée d'un téléphone fixe pour pouvoir appeler les secours ainsi que d'une trousse de premier secours.

Le centre de secours le plus proche du projet est le Centre d'Incendie et de Secours à Eymoutiers, à environ 3 km de la centrale.

La bonne qualité des accès aux ouvrages permet une intervention rapide des secours.

Maitre d'Ouvrage

- ▶ SARL Charnailat
- ▶ 47 bis avenue de la gare
- ▶ 87270 Couzeix
- ▶ 06 80 88 71 56

Pompier : 18

Samu : 15

Police : 17

DDTM - Limoges

- ▶ Le Pastel, 22 Rue des Pénitents Blancs, 87032 Limoges
- ▶ Téléphone 05 55 12 90 00

6. PREMIÈRE MISE EN EAU

La re-mise en eau de l'installation, suite aux travaux, se déroulera selon les étapes suivantes :

- ▶ essais ;
- ▶ mise en eau de la retenue ;
- ▶ remplissage du canal d'amenée ;
- ▶ mise en service des turbines et couplage au réseau.

6.1. MISE EN EAU DE LA RETENUE

Une fois l'ensemble des travaux effectués, le clapet sera progressivement remonté à la côte d'exploitation. Tant que celle-ci n'est pas atteinte, les vannes centrales ouvertes, permettront d'alimenter le TCC. Ensuite, le débit réservé sera restitué par les ouvrages de continuité écologique.

6.2. REMPLISSAGE DU CANAL D'AMENÉE

La vanne de tête du canal d'amenée sera ouverte lentement et permettra de remettre en eau le canal d'amenée.

6.3. MISE EN SERVICE DE LA TURBINE ET COUPLAGE AU RÉSEAU :

Les turbines seront mise (Turbiwatt) et remise en service (Kaplan) en respectant les étapes suivantes :

- ▶ Fonctionnement à vide et contrôle des paramètres,
- ▶ Vérification des sécurités,
- ▶ Essais de couplage,

Une fois l'ensemble des essais réalisé, l'installation sera redémarrée.

7. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE APRÈS EXPLOITATION

La remise en état est soumise à la réglementation en vigueur.

8. PLANNING PRÉVISIONNEL PROJET

Le planning prévisionnel pour le projet est donné ci après :

- ▶ obtention de la demande d'autorisation : 2021
- ▶ travaux : à partir du 1er juin 2022 sur une durée effective de 6 mois
- ▶ les travaux d'arasement du seuil de la Varache sont prévus 1 an après l'obtention du PV de recollement des travaux de Charnaillat.

A noter que certains travaux seront effectués dès 2021 (autorisation déjà obtenue ou en cours de demande). Ils sont décrits dans l'étude d'incidence.

PIÈCE N°5 : ETUDE D'IMPACT

PIÈCE N°6 : RÉPONSE DE LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance rendant le préfet de département l'autorité de police en charge de l'examen au cas par cas pour les modifications ou extensions de projets soumis à autorisation environnementale ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, L.214-17, L.214-18, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 du préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne portant sur la liste 2 des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et publié au journal officiel du 23 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-1 déposée le 17 mars 2020 concernant un projet d'augmentation de puissance de la centrale de Charnaillat sur la Vienne, commune d'Eymoutiers ;

Considérant la nature du projet qui consiste à rehausser le barrage de 50cm ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 21 qui soumet à examen au cas par cas et de l'incertitude liée à l'activation ou non de la rubrique 10 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la sensibilité environnementale du site sur lequel se trouve le projet, avec la présence :

- de la Vienne amont, cours d'eau classé en liste 1 et liste 2 par arrêté du 10 juillet 2012 ;
- d'un réservoir biologique ;
- du site Natura 2000 de la Haute Vallée de la Vienne N° FR7401148 ;
- de la ZNIEFF de type II (ID740120020 - Vallée de la Vienne de Servièrre à Saint Léonard) et de type I (ID 740007677 - vallée de la Vienne à Bouchefarol) ;
- du Parc Naturel Régional (ID FR8000045-Millevalches en Limousin) ;

Considérant que le projet se trouve dans le périmètre du PPRI prescrit le 21 avril 2008 ;

Considérant la présence d'un habitat d'intérêt communautaire (Forêt de Frênes et d'Aulnes) avec le potentiel impact sur les espèces d'intérêt communautaire suivantes : Loutre d'Europe, Lucane cerf volant, Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Grand murin, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein, Barbastelle d'Europe, chiroptères et Moule perlière ;

Considérant la présence d'espèces protégées à préserver avec notamment la moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) en amont et en aval du projet ;

Considérant le manque de données sur l'incidence du projet sur cette espèce protégée et le milieu aquatique et notamment la nature et la qualité des sédiments qui pourraient être relargués dans le cours d'eau en aval ;

Considérant la nécessité de clarifier l'état actuel de référence et l'évolution de celui-ci en cas de réalisation de cette rehausse ;

Considérant la nécessaire évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement, justifiant une étude d'incidence environnementale ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

ARRETE

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'augmentation de puissance de l'installation hydroélectrique de la centrale de Charnailat située sur la Vienne et sur la commune d'Eymoutiers **est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Voies de délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de 4 mois par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Vienne et au recueil des actes administratifs.

À Limoges, le 8 JUIN 2020

Le préfet

Pour le Préfet

le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS

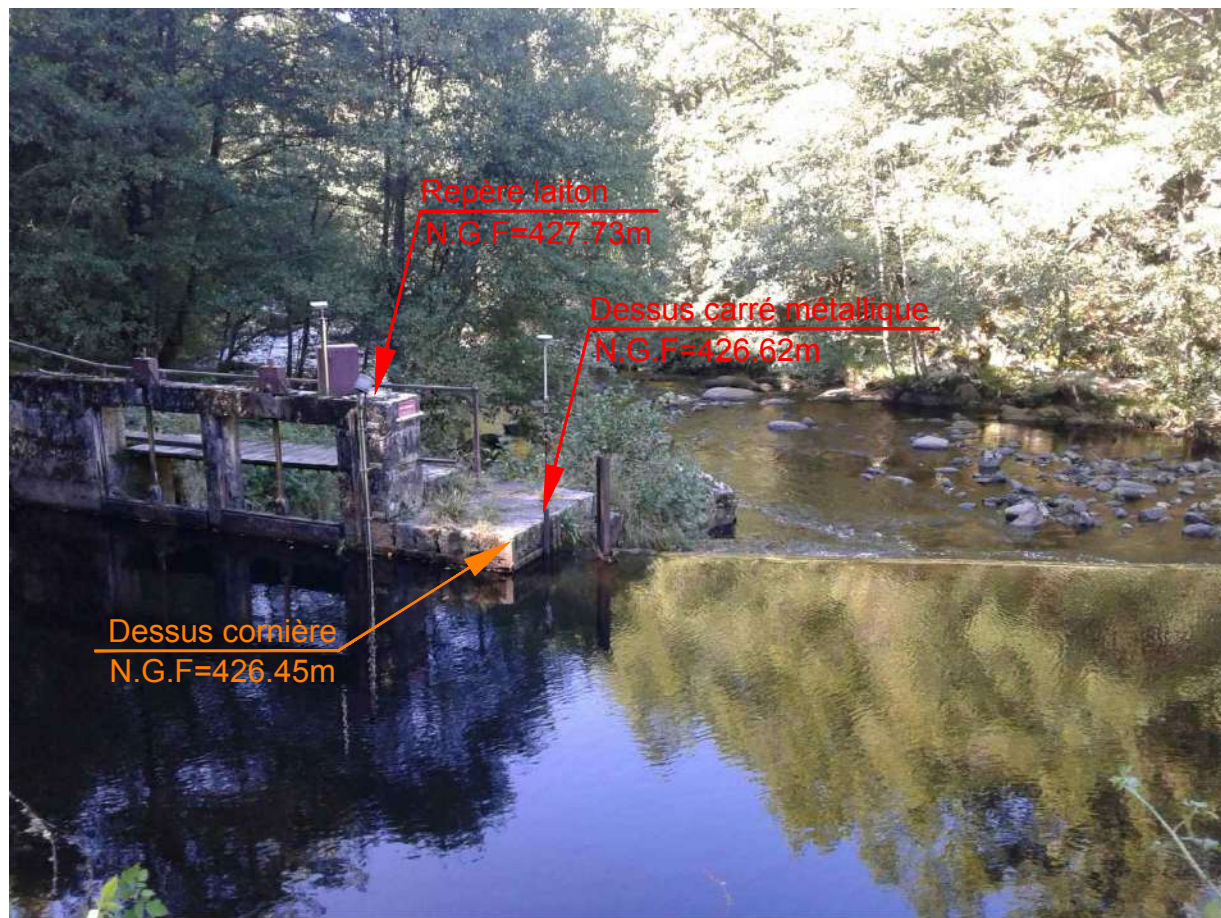
PIÈCE N°7 : ÉLÉMENTS GRAPHIQUES

8.1. OUVRAGES DE PRISE D'EAU

Ci-après, les plans suivants :

- ▶ relevé topographique du seuil de prise d'eau actuel,
- ▶ vue en plan du seuil de prise d'eau, projet global (passe à poissons et dévalaison)
- ▶ plans turbiwatt,
- ▶ vue en coupe clapet et barrage
- ▶ Vue en coupe des vannes au niveau de la prise d'eau.

A	25/08/2016	30/07/2019	PA.MAINT.	S.JUMARD	M.AUDON	Emission initiale			
Index:	Date de levé	Date d'expiration	Dessiné par	Vérifié par	Approuvé par	Modification(s)			
ECHELLE : 1 / 200					DATE : 30/07/2019				
REF PROJET: TUNO-IBRAHIM CHARNALLAT TOPS A.dwg					Système de coordonnées planimétriques RGIF93 - CC46				
REF PLAN: TI-0947-GCHARNALLAT-TOPSA					(Altitudes Normales) Système de coordonnées altimétriques NGF - IGN1969				

[illegible]

*Nota: Plan rattaché au Nivellement Général de la France
IGN 1969 (Altitudes normales) et au système
géodésique RGF93 projection CC46
par observations GNSS statiques (réseau RGP)*

- LEGENDE**

Station et point topographique

État topographique : Niveau de l'eau

Rout topographique : Niveau du point de la Vienne

Bâtiment, mur

+

Culture

+ -

Talus

214.00

Courbe de niveau

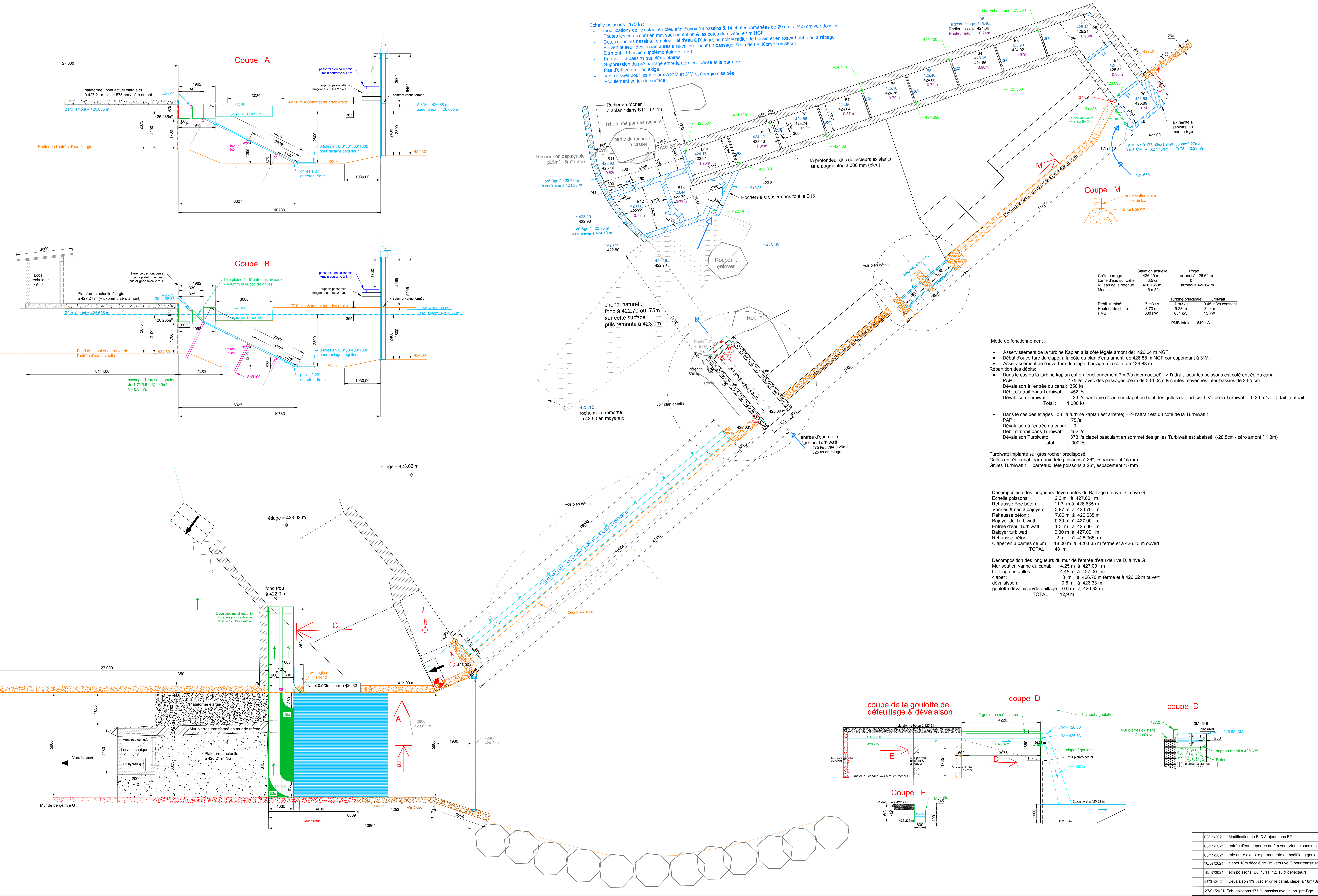
Signalisation verticale

Végétation : Haie, buisson

Emprise d'environnement avec cote de barrage à N.G.F+426.20m cote 0,10m plus haut que l'axe	Surface d'environnement capable de la supporter : RD+20m ³ - RD+1m ³
Surface d'environnement capable de la supporter : RD+20m ³ - RD+1m ³	
Emprise d'environnement avec cote de barrage à N.G.F+426.20m cote 0,20m plus haut que l'axe	Surface d'environnement capable de la supporter : RD+50m ³ - RD+15m ³
Surface d'environnement capable de la supporter : RD+50m ³ - RD+15m ³	
Emprise d'environnement avec cote de barrage à N.G.F+426.40m cote 0,30m plus haut que l'axe	Surface d'environnement capable de la supporter : RD+100m ³ - RD+130m ³
Surface d'environnement capable de la supporter : RD+100m ³ - RD+130m ³	
Emprise d'environnement avec cote de barrage à N.G.F+426.50m cote 0,40m plus haut que l'axe	Surface d'environnement capable de la supporter : RD+200m ³ - RD+260m ³
Surface d'environnement capable de la supporter : RD+200m ³ - RD+260m ³	
Emprise d'environnement avec cote de barrage à N.G.F+426.60m cote 0,50m plus haut que l'axe	Surface d'environnement capable de la supporter : RD+300m ³ - RD+360m ³
Surface d'environnement capable de la supporter : RD+300m ³ - RD+360m ³	
Emprise d'environnement avec cote de barrage à N.G.F+426.65m cote 0,55m plus haut que l'axe	Surface d'environnement capable de la supporter : RD+400m ³ - RD+460m ³
Surface d'environnement capable de la supporter : RD+400m ³ - RD+460m ³	
Emprise d'environnement avec cote de barrage à N.G.F+427.10m cote 1,00m plus haut que l'axe	Surface d'environnement capable de la supporter : RD+600m ³ - RD+920m ³
Surface d'environnement capable de la supporter : RD+600m ³ - RD+920m ³	

NOTA: Niveau de l'eau: Z=429.27 le 26/09/2018 au point de confluence de la rivière Le Marnon et du ruisseau Le Dillien

- Echelle poissons: 175 l/s ;
- modifications de l'existant en bleu afin d'avoir 13 bassins & 14 chutes ramenées de 29 cm à 24.5 cm voir dossier
 - Toutes les cotes sont en mm sauf notation & les cotes de niveau en m NGF
 - Cotes dans les bassins: en bleu = fil d'eau à l'étiage, en noir = radier de bassin et en rose= haut. eau à l'étiage
 - En vert le seuil des échancrures à re-calibrer pour un passage d'eau de l = 30cm * h = 55cm
 - E amont : 1 bassin supplémentaire + le B 0
 - En aval : 3 bassins supplémentaires
 - Suppression du pré-barrage entre la dernière passe et le barrage
 - Pas d'orifice de fond exigé.
 - Voir dossier pour les niveaux à 2°M et 3°M et énergie dissipée.
 - Ecoulement en jet de surface



	Situation actuelle	Projet
Crête barrage	426.10 m	arrondi à 426.64 m
Lame d'eau sur crête	3.5 cm	0
Niveau de la retenue	426.135 m	arrondi à 426.64 m
Module:	6 m3/s	
	Turbine principale	Turbiwatt
Débit turbiné:	7 m3 / s	7 m3 / s
Hauteur de chute:	8.73 m	9.23 m
PMB :	600 kW	634 kW
		15 kW
	PMB totale:	649 kW

- Mode de fonctionnement :
- Asservissement de la turbine Kaplan à la cote légale amont de: 426.64 m NGF
 - Début d'ouverture du clapet à la cote du plan d'eau amont: de 426.88 m NGF correspondant à 3°M.
 - Asservissement de l'ouverture du clapet barrage à la cote de 426.88 m.
- Répartition des débits:
- Dans le cas où la turbine Kaplan est en fonctionnement 7 m3/s (idem actuel) -> l'atrait pour les poissons est coté entrée du canal: PAP : 175 l/s avec des passages d'eau de 30°50cm & chutes moyennes inter-bassins de 24.5 cm
 - Dévalaison à l'entrée du canal: 350 l/s
 - Débit d'atrait dans Turbiwatt: 452 l/s
 - Dévalaison Turbiwatt: 23 l/s par lame d'eau sur clapet en bout des grilles de Turbiwatt; Va de la Turbiwatt = 0.29 m/s ==> faible atrait
 - Total: 1 000 l/s
- Dans le cas des étiages ou la turbine Kaplan est arrêtée: ==> l'atrait est du coté de la Turbiwatt :
 - PAP : 0
 - Dévalaison à l'entrée du canal: 0
 - Débit d'atrait dans Turbiwatt: 452 l/s
 - Dévalaison Turbiwatt: 373 l/s clapet basculant en sommet des grilles Turbiwatt est abaissé (-28.5cm / zéro amont * 1.3m)
 - Total: 1 000 l/s

Turbiwatt implanté sur gros rocher prédisposé.
Grilles entrée canal: barreaux lête poissons à 26°, espacement 15 mm
Grilles Turbiwatt: barreaux lête poissons à 26°, espacement 15 mm

Décomposition des longueurs déversantes du Barrage de rive D. à rive G.:

Echelle poissons:	2.3 m à 427.00 m
Rehausse Bge béton:	11.7 m à 426.635 m
Vannes & ses 3 bajoyers:	3.87 m à 426.70 m
Rehausse béton:	7.80 m à 426.635 m
Bajoyer de Turbiwatt:	0.30 m à 427.00 m
Entrée d'eau Turbiwatt:	1.3 m à 425.30 m
Bajoyer Turbiwatt:	0.30 m à 427.00 m
Rehausse béton:	2 m à 426.365 m
Clapet en 3 parties de 6m:	18.06 m à 426.635 m fermé et à 426.13 m ouvert
TOTAL:	48 m

Décomposition des longueurs du mur de l'entrée d'eau de rive D. à rive G.:

Mur soutien vanne du canal:	4.25 m à 427.00 m
Le long des grilles:	4.45 m à 427.00 m
clapet:	3 m à 426.70 m fermé et à 426.22 m ouvert
dévalaison:	0.6 m à 426.33 m
goulotte dévalaison/défeuillage:	0.6 m à 426.33 m
TOTAL :	12.9 m

coupe de la goulotte de défeuillage & dévalaison

coupe D

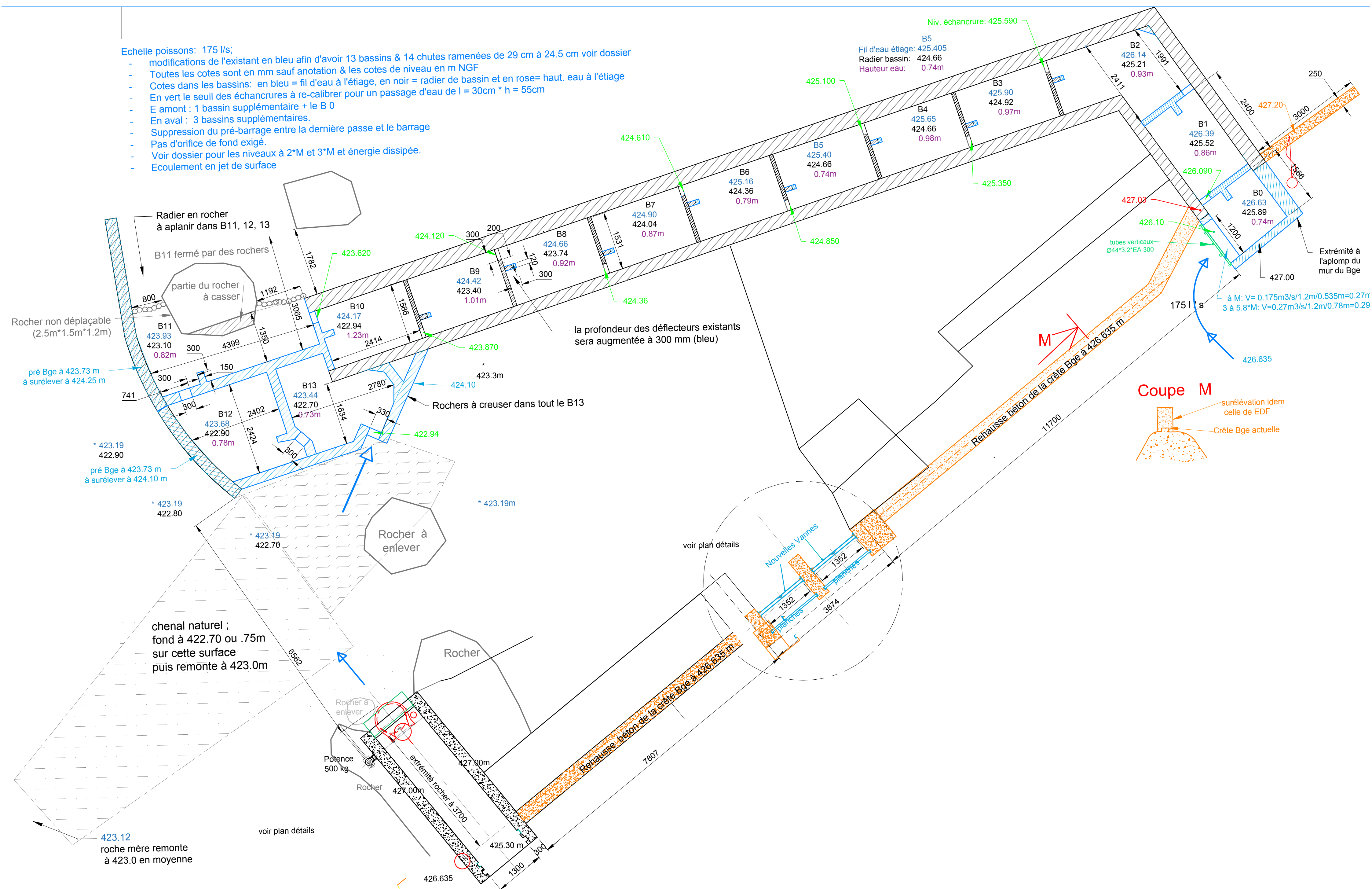
coupe D

03/11/2021	Modification de B13 & ajout dans B2.
03/11/2021	entrée d'eau déportée de 2m vers Vienne sans modif.
03/11/2021	toile entre exutoire permanente et modif long goulotte
10/07/2021	clapet 18m décalé de 2m vers rive O pour transit sable
10/07/2021	éch poissons: B0, 1, 11, 12, 13 & déflecteurs
27/01/2021	Dévalaison 1° , radier grille canal, clapet à 18m+3m
27/01/2021	Ech. poissons 175l/s, bassins aval, supp. pré-Bge

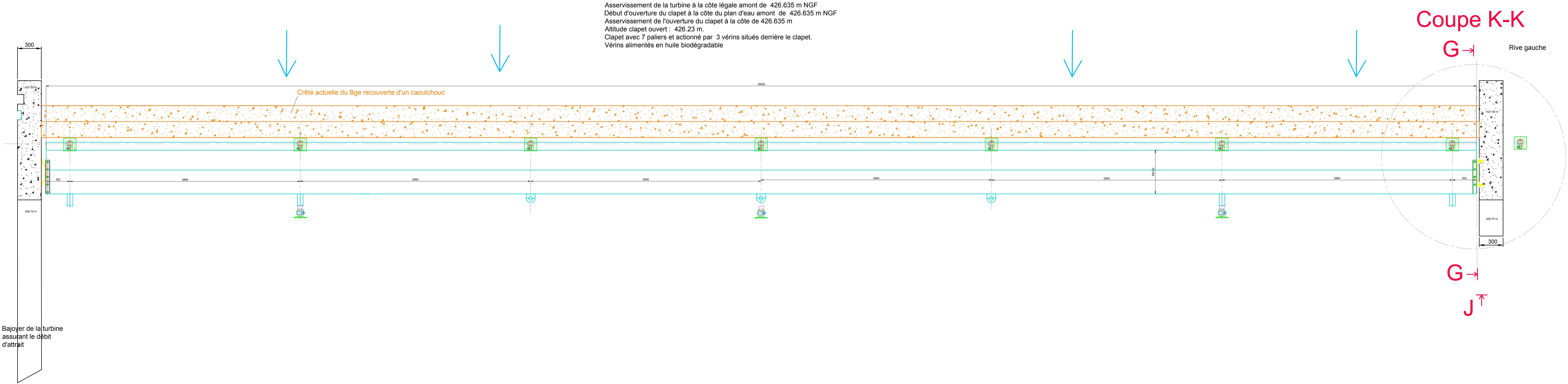
OPUS	Charnaillet
47bis Av. de la Gare	Plan ensemble
87270 COUZEIX	Echelle: 1/60 Dess.: MA
06 88 71 56	Date: 29/06/20
michel.autom@ree.fr	1

Echelle poissons: 175 l/s;

- modifications de l'existant en bleu afin d'avoir 13 bassins & 14 chutes ramenées de 29 cm à 24.5 cm voir dossier
- Toutes les cotes sont en mm sauf anotation & les cotes de niveau en m NGF
- Cotes dans les bassins: en bleu = fil d'eau à l'étiage, en noir = radier de bassin et en rose= haut. eau à l'étiage
- En vert le seuil des échancrures à re-calibrer pour un passage d'eau de $l = 30\text{cm} * h = 55\text{cm}$
- E amont : 1 bassin supplémentaire + le B 0
- En aval : 3 bassins supplémentaires.
- Suppression du pré-barrage entre la dernière passe et le barrage
- Pas d'orifice de fond exigé.
- Voir dossier pour les niveaux à 2*M et 3*M et énergie dissipée.
- Ecoulement en jet de surface



Vue de dessus du clapet en position baissée échelle 1/20



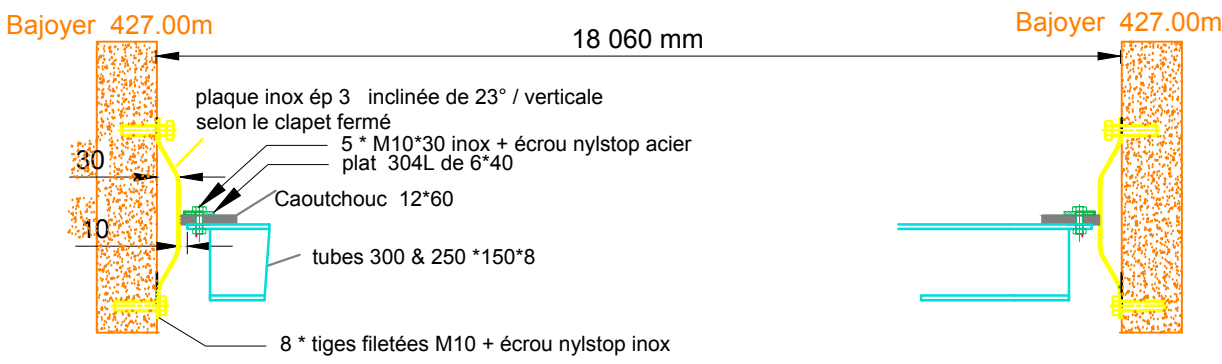
échelle 1 / 10

Coupe G - G

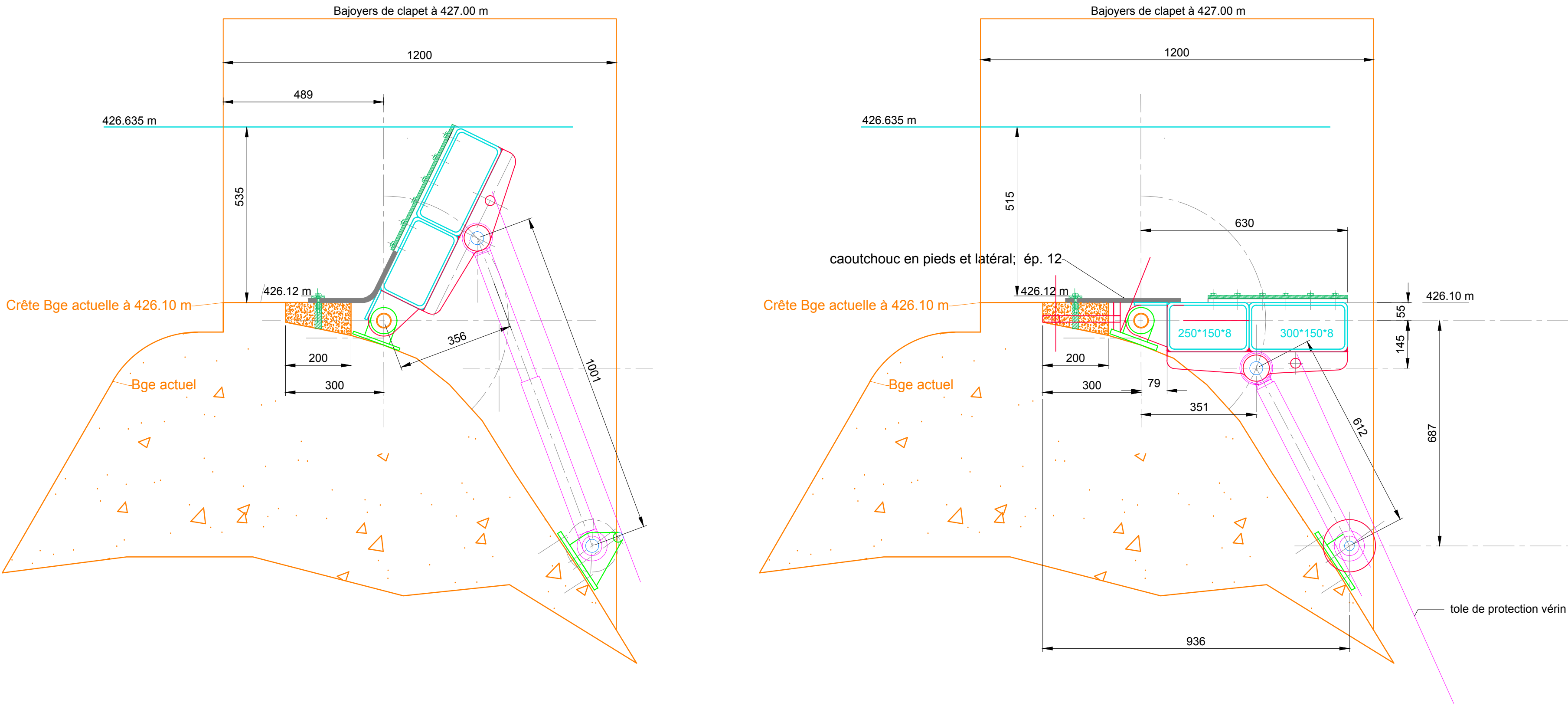
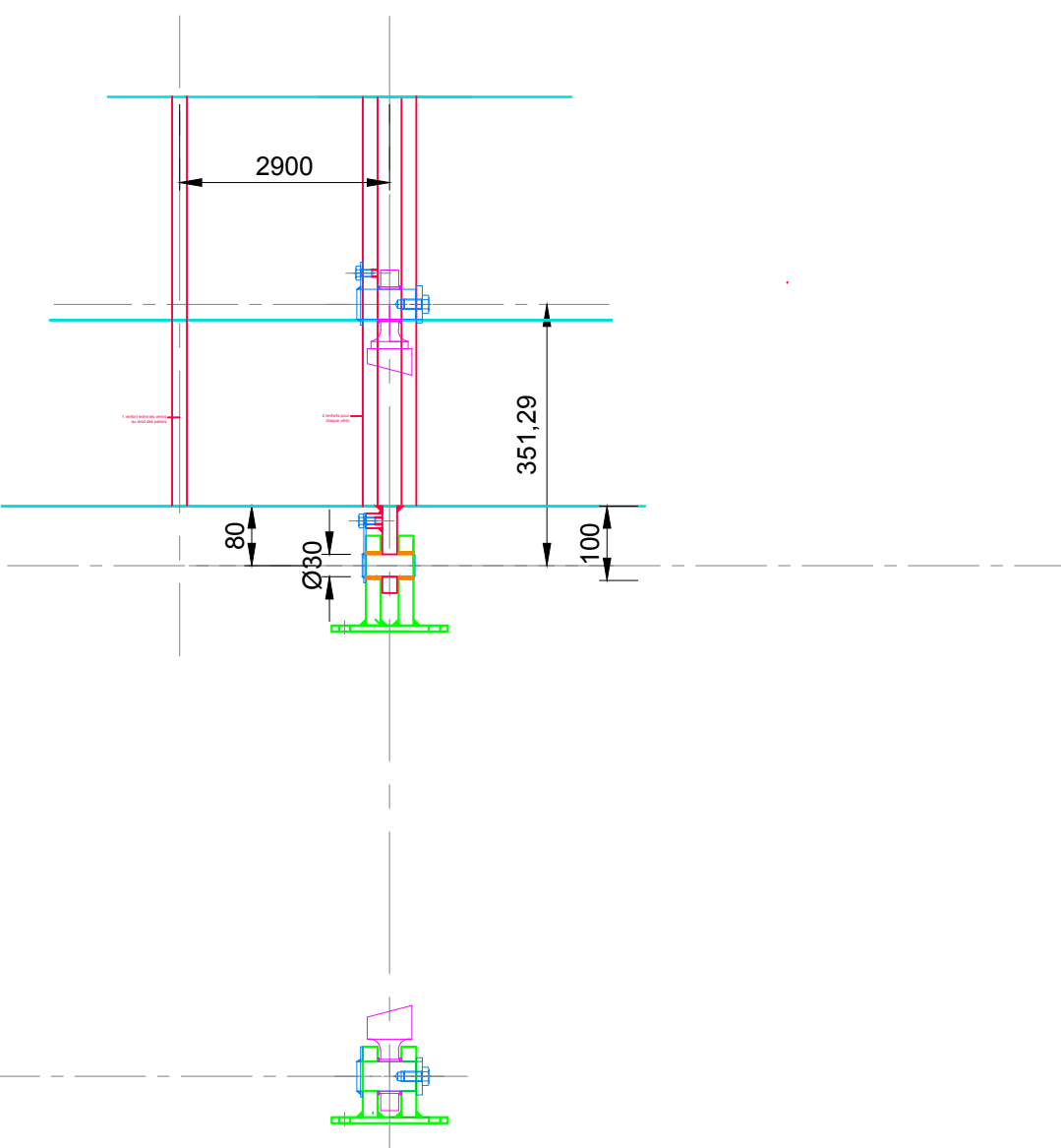
le tracé du profil aval du Bge en orange a été relevé et il est sensiblement identique sur toute la longueur
La partie métallique du dessus du clapet est à la même hauteur que la bordure béton de crête de barrage.
L'ensemble est recouvert d'un caoutchouc assurant l'étanchéité

Couple maxi clapet de 18 m à l'horizontale: $((18\text{m} \times 0.630\text{m} \times h:0.535\text{m}) = 6066 \text{ daN}) \times (0.63/2)\text{m} = 1\,919 \text{ m}^*\text{daN}$
Couple de 3 vérins en position ouvert : $\varnothing 50 \times 150\text{bars} = 2944 \text{ daN} \times 0.244 = 718 \text{ m}^*\text{danN} \times 3 = 2\,154 \text{ mdaN}$
Couple de 3 vérins en position fermé : $\varnothing 50 \times 150\text{bars} = 2944 \text{ daN} \times 0.356 = 1\,048 \text{ m}^*\text{danN} \times 3 = 3\,144 \text{ mdaN}$
3 Vérins simple effet $\varnothing 50, \varnothing 50$, course 400 mm; EA= 610/ 1010

Détail de l'étanchéité latérale du clapet de 18 m
Vue arrière de l'aval vers l'amont



Implantation des vérins ; vue de l'arrière



27/12/2020 Long. 18m, seuil à 426.13m, vérins à l'AR, Q=11.3m3/s			
OPUS 47bis Av. de la Gare 87270 COUZEIX 06 80 88 71 56 michel.audoin@free.fr	Charnailat		
	Clapet et piles Bge		
	Echelle: 1/10 Dess.: M A	1	1
	Date: 27/01/2021		

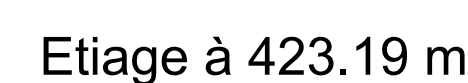
- La turbine principale est arrêtée et ses 2 clapets de dévalaison fermés
- Turbiwatt débite 452 l/s
- le clapet Turbiwatt est baissé, passage d'eau au dessus des grilles de 1 300 * 285 mm = 373 l/s
- Vn constant; Va = 0,5 m/s

- Turbine principale est en fonctionnement
- Attrait est donc coté canal --> dévalaison coté canal
- Va Turbiwatt = 0.29 m/s ==> attrait Turbiwatt très faible.
- Les grilles de Turbiwatt se terminent par un clapet basculant sur toute la largeur de l'entrée d'eau baissé de 5 cm afin d'assurer 23 l/s de dévalaison
- Turbiwatt assure le débit d'attrait constant de 452 l/s.
- Turbiwatt est implantée sur le gros rocher central du barrage adapté à ce type d'installation.
- Sortie turbiwatt à proximité de la sortie de l'échelle à poissons.
- Grilles type tête de poissons espacées de 15 mm à 26°

La longueur de la goulotte sera adaptée selon la position réelle de Turbiwatt



Dévalaison 5%
soit 23l/s
lame d'eau de
arrondi à 5 cm



Technical drawing of a dam cross-section. The drawing shows a concrete structure with a water level on the left and a downstream slope on the right. Key dimensions and elevations are labeled:

- Top left elevation: 427 m
- Top right elevation: 427.15 m
- Rightmost elevation: 426.635 m
- Horizontal distance from left face to right face: 1300 m
- Horizontal distance from right face to a vertical line: 220 m
- Vertical distance from top right corner to a horizontal line: 515 m
- Vertical distance from the horizontal line to the base: 1335 m
- Vertical distance from the base to the horizontal line: 835 m
- Bottom left elevation: 426.635 m
- Bottom right elevation: 425.30 m
- Text label: "Zéro amont - 426.635 m"
- Text label: "Rehausse du mur du Bgr"

Entrée d'eau



Entrée d'eau



- Les 2 vannes actuelles rive G ont un seuil à 424.10 m largeur 1.4 m et comportent une crémaillère manuelle.
- Les 2 vannes centrales actuelles ont un seuil à 423.25 m largeur 1.4 m. Elles sont fermées par des planches, non manoeuvrables.
- Ces 4 vannes sont remplacées par 2 vannes en acier inoxydable, en lieu et place des vannes centrales
- Ces 2 nouvelles vannes sont en 2 parties selon les plans ci dessous et composées de :
 - Un panneau supérieur de 2 m de haut
 - Un panneau inférieur de 1.5 m de haut, dont le dessus est à la côte 424.75m. Cette côte supérieure à la hauteur des sédiments qui sont entre 423.9 et 424.30 m .
 - Les 2 panneaux de vannes sont crochetables, ou non, par un verrou rotatif manoeuvré depuis la passerelle afin que la crémaillère soulève soit le panneau supérieur seul soit l'ensemble des 2 panneaux.
 - L'ouverture du panneau supérieur permettra une baisse de niveau du plan d'eau.
 - L'ouverture des panneaux inférieur & supérieur de 2.5 m maxi permettra une vidange complète.
 - Une automatisation n'est pas prévue car le risque inondation est nul, mais le risque de coincement d'arbres ou branches est trop important.

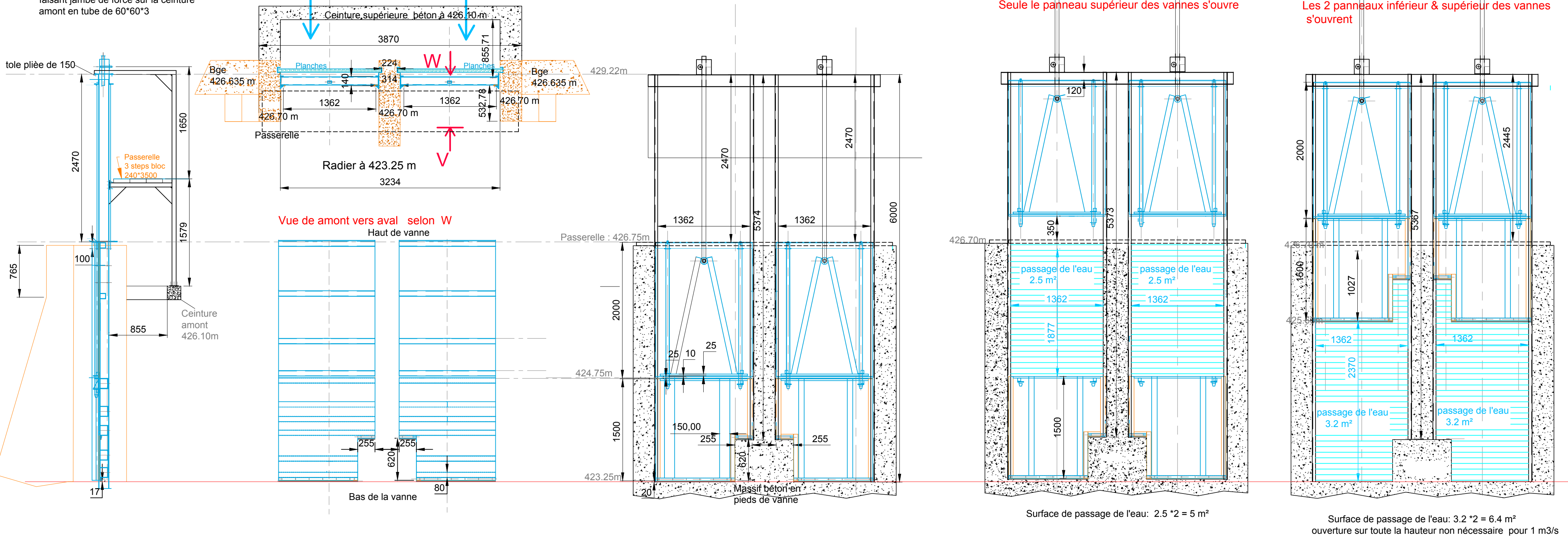
Une passerelle en amont de la vanne
faisant jambe de force sur la ceinture
amont en tube de 60*60*3

Vue de dessus des vannes de vidange et de baisse de niveau

Vue de aval vers amont selon V
Vannes fermées

Vue de aval vers amont selon V
Vannes en position de baisse de niveau de la retenue
Seule le panneau supérieur des vannes s'ouvre

Vue de aval vers amont selon V
Vannes en position de vidange de la retenue
Les 2 panneaux inférieur & supérieur des vannes
s'ouvrent



8.2. USINE

Ci-après, un plan de l'usine.

8.3. DÉVALAISON

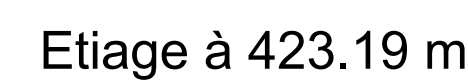
- La turbine principale est arrêtée et ses 2 clapets de dévalaison fermés
- Turbiwatt débite 452 l/s
- le clapet Turbiwatt est baissé, passage d'eau au dessus des grilles
de 1 300 * 285 mm = 373 l/s
- Vn constant; Va = 0.5 m/s

- Turbine principale est en fonctionnement
- Attrait est donc coté canal --> dévalaison coté canal
- Va Turbiwatt = 0.29 m/s ==> attrait Turbiwatt très faible.
- Les grilles de Turbiwatt se terminent par un clapet basculant sur toute la largeur de l'entrée d'eau baissé de 5 cm afin d'assurer 23 l/s de dévalaison
- Turbiwatt assure le débit d'attrait constant de 452 l/s.
- Turbiwatt est implantée sur le gros rocher central du barrage adapté à ce type d'installation.
- Sortie turbiwatt à proximité de la sortie de l'échelle à poissons.
- Grilles type tête de poissons espacées de 15 mm à 26°

La longueur de la goulotte sera adaptée selon la position réelle de Turbiwatt



Dévalaison 5%
soit 23/s
lame d'eau de
arrondi à 5 cm

[illegible]

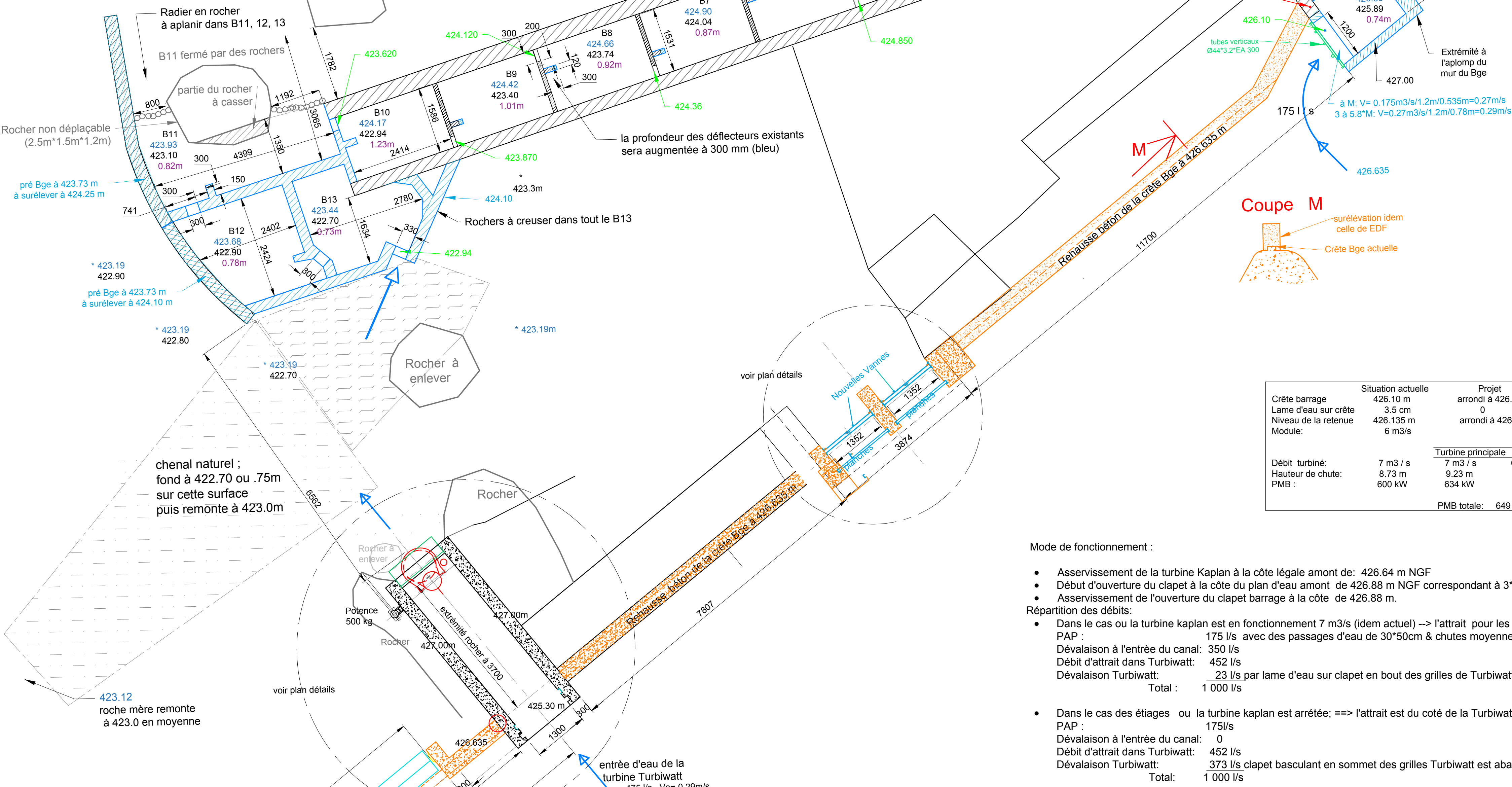
Entrée d'eau



Entrée d'eau



- Echelle poissons: 175 l/s ;
- modifications de l'existant en bleu afin d'avoir 13 bassins & 14 chutes ramenées de 29 cm à 24.5 cm voir dossier
 - Toutes les cotes sont en mm sauf notation & les cotes de niveau en m NGF
 - Cotes dans les bassins: en bleu = fil d'eau à l'étiage, en noir = radier de bassin et en rose= haut. eau à l'étiage
 - En vert le seuil des échancrures à re-calibrer pour un passage d'eau de l = 30cm * h = 55cm
 - E amont : 1 bassin supplémentaire + le B 0
 - En aval : 3 bassins supplémentaires
 - Suppression du pré-barrage entre la dernière passe et le barrage
 - Pas d'orifice de fond exigé.
 - Voir dossier pour les niveaux à 2°M et 3°M et énergie dissipée.
 - Ecoulement en jet de surface



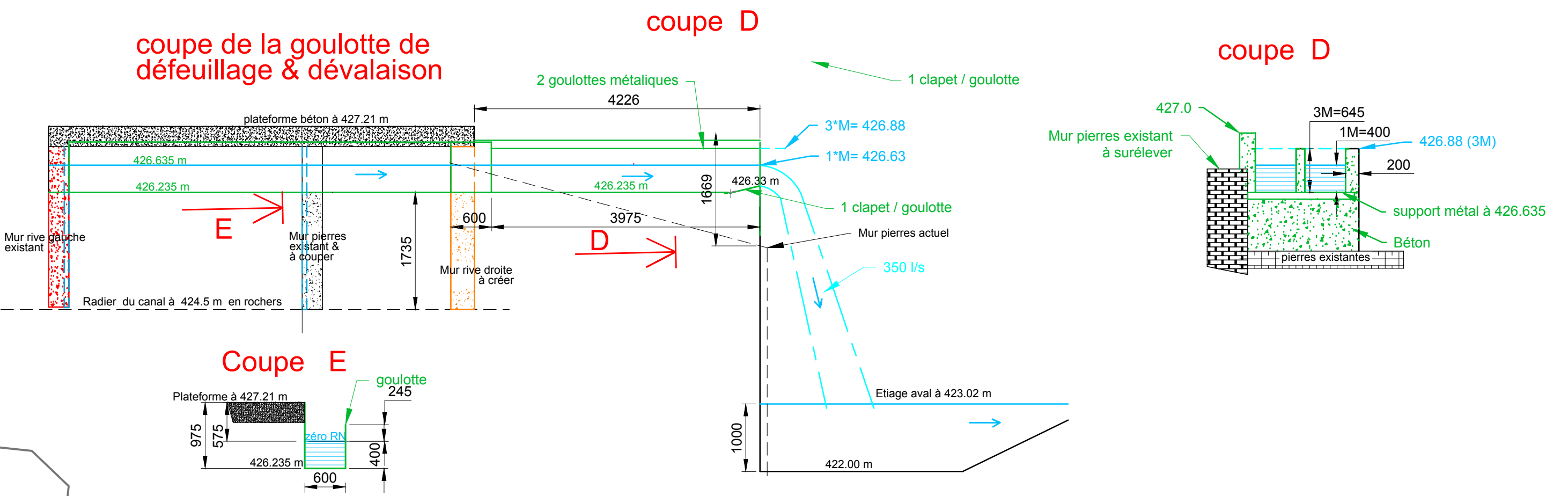
	Situation actuelle	Projet	
Crête barrage	426.10 m	arrondi à 426.64 m	
Lame d'eau sur crête	3.5 cm	0	
Niveau de la retenue	426.135 m	arrondi à 426.64 m	
Module:	6 m3/s		
		Turbine principale	Turbiniwatt
Débit turbine:	7 m3 / s	7 m3 / s	0.45 m3/s constant
Hauteur de chute:	8.73 m	9.23 m	3.44 m
PMB :	600 kW	634 kW	15 kW
		PMB totale:	649 kW

- Mode de fonctionnement :
- Asservissement de la turbine Kaplan à la cote légale amont de: 426.64 m NGF
 - Début d'ouverture du clapet à la cote du plan d'eau amont: de 426.88 m NGF correspondant à 3°M.
 - Asservissement de l'ouverture du clapet barrage à la cote de 426.88 m.
- Répartition des débits:
- Dans le cas où la turbine Kaplan est en fonctionnement 7 m³/s (idem actuel) -> l'atrait pour les poissons est coté entrée du canal: PAP : 175 l/s avec des passages d'eau de 30°50cm & chutes moyennes inter-bassins de 24.5 cm
 - Dévalaison à l'entrée du canal: 350 l/s
 - Débit d'atrait dans Turbiwatt: 452 l/s
 - Dévalaison Turbiwatt: 23 l/s par lame d'eau sur clapet en bout des grilles de Turbiwatt; Va de la Turbiwatt = 0.29 m/s ==> faible atrait
 - Total: 1 000 l/s
- Dans le cas des étiages ou la turbine Kaplan est arrêtée: ==> l'atrait est du coté de la Turbiwatt :
 - PAP : 0
 - Dévalaison à l'entrée du canal: 0
 - Débit d'atrait dans Turbiwatt: 452 l/s
 - Dévalaison Turbiwatt: 373 l/s clapet basculant en sommet des grilles Turbiwatt est abaissé (-28.5cm / zéro amont * 1.3m)
 - Total: 1 000 l/s

Turbiwatt implanté sur gros rocher prédisposé.
Grilles entrée canal: barreaux lête poissons à 26°, espacement 15 mm
Grilles Turbiwatt: barreaux lête poissons à 26°, espacement 15 mm

- Décomposition des longueurs déversantes du Barrage de rive D. à rive G.:
- Echelle poissons:
- 2.3 m à 427.00 m
 - Rehausse Bge béton: 11.7 m à 426.635 m
 - Vannes & ses 3 bajoyers: 3.87 m à 426.70 m
 - Rehausse béton: 7.80 m à 426.635 m
 - Bajoyer de Turbiwatt: 0.30 m à 427.00 m
 - Entrée d'eau Turbiwatt: 1.3 m à 425.30 m
 - Bajoyer Turbiwatt: 0.30 m à 427.00 m
 - Rehausse béton: 2 m à 426.365 m
 - Clapet en 3 parties de 6m: 18.06 m à 426.635 m fermé et à 426.13 m ouvert
 - TOTAL: 48 m

- Décomposition des longueurs du mur de l'entrée d'eau de rive D. à rive G.:
- Mur soutien vanne du canal: 4.25 m à 427.00 m
 - Le long des grilles: 4.45 m à 427.00 m
 - clapet: 3 m à 426.70 m fermé et à 426.22 m ouvert
 - dévalaison: 0.6 m à 426.33 m
 - goulotte dévalaison/défeuillage: 0.6 m à 426.33 m
 - TOTAL: 12.9 m

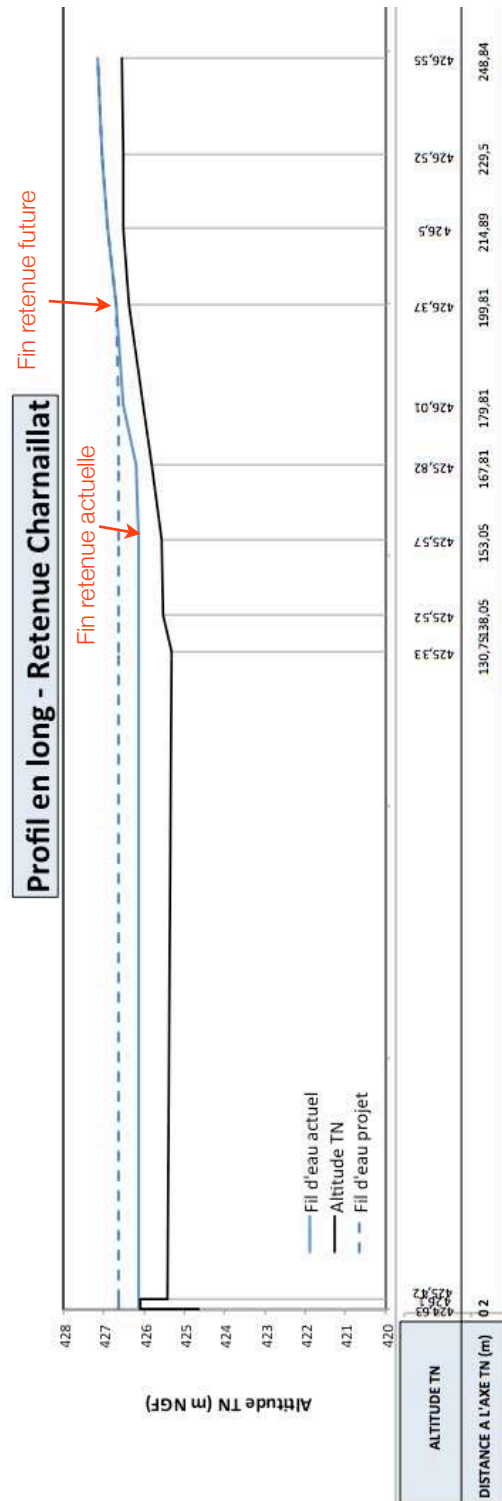


03/11/2021	Modification de B13 & ajout dans B2.
03/11/2021	entrée d'eau déportée de 2m vers Vienne sans modif.
03/11/2021	toile entre exutoire permanente et modif long goulotte
10/07/2021	clapet 18m décalé de 2m vers rive O pour transit sable
10/07/2021	éch poissons: B0, 1, 11, 12, 13 & déflecteurs
27/01/2021	Dévalaison 1° , radier grille canal, clapet à 18m+3m
27/01/2021	Ech. poissons 175l/s, bassins aval, supp. pré-Bge

8.4. PLAN GLOBAL

- ▶ Positionnement des arbustes envoyés, des moules perlières inventoriées
- ▶ Localisation du sable dans la retenue amont
- ▶ Fonctionnement du clapets du barrages et niveaux en fonction du débit de la Vienne

8.5. PROFIL EN LONG DU SEUIL DE PRISE D'EAU, SITUATION PROJET



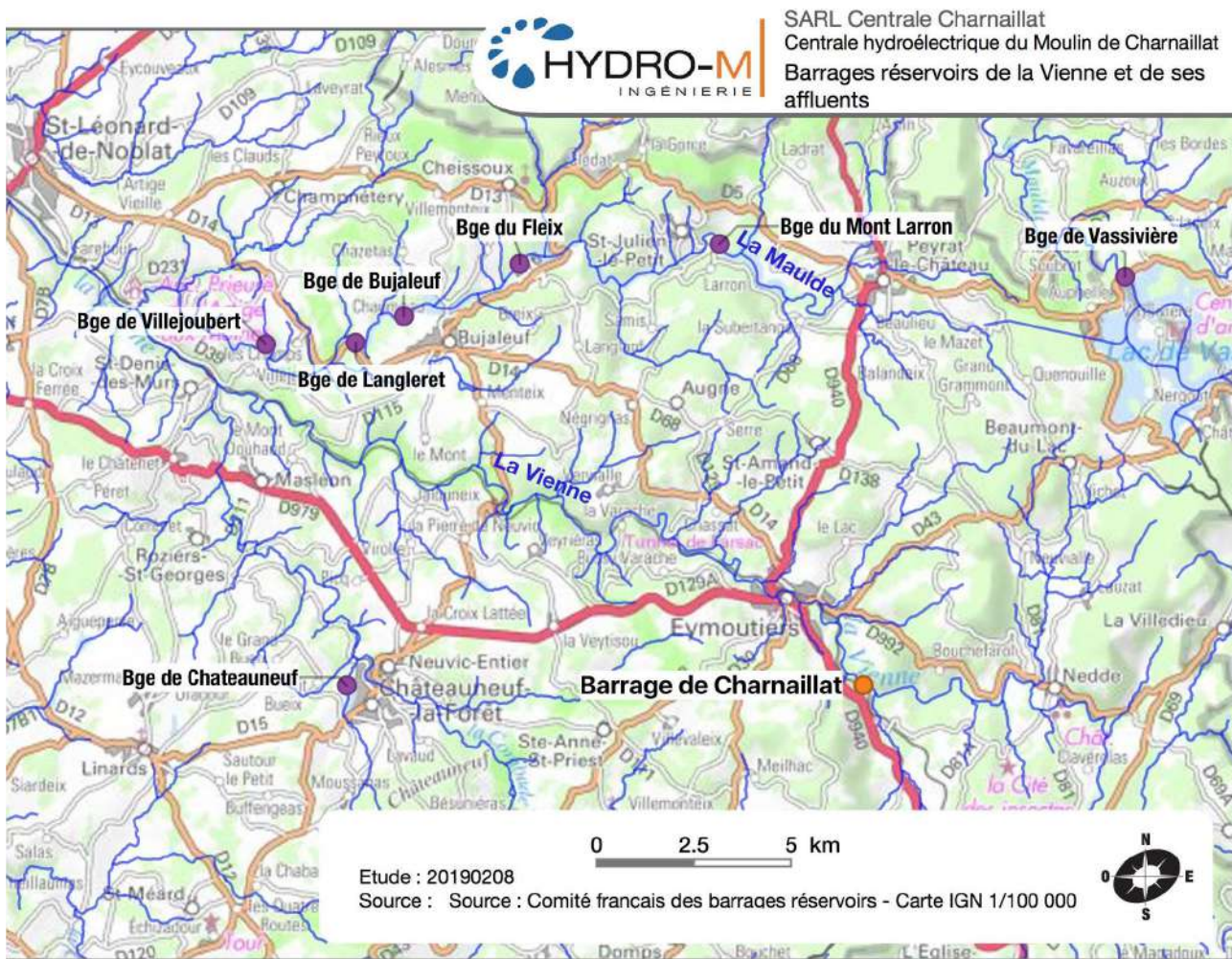
8.6. OBSTACLES PRÉSENTS EN AMONT ET EN AVAL DE LA CENTRALE DE CHARNAILLAT

Sur la vallée de la Vienne, de nombreux ouvrages hydroélectriques sont présents.

Vers l'aval

La centrale immédiatement en aval de celle de Charnailat est celle de Bussy. Son débit maximum turbiné est de 9 m³/s pour 56 m de chute.

Il existe d'autres centrales, notamment sur le barrage réservoir de Vissivière (EDF) ou sur ou sur la Maulde, affluent rive droite de la Vienne.



Vers l'amont

Il n'existe aucune centrale hydroélectrique en amont de celle de Charnaillat sur la Vienne.

PIÈCE N°8 : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Lots / caractéristiques	Autorisation actuelle AP 20071058 (2007 - 2037)	Nouvelle autorisation (2021-2061)
Pièce n°1 - Identité du demandeur	SARL Charnaillat SIRET 53207351700031	
Pièce n°2 - Localisation de l'aménagement	Commune d'Eymoutiers, Haute Vienne	
Pièce n°3 - Libre disposition des terrains	Propriétés de la SARL Charnaillat 1 parcelle Bâtiment usine - parcelles canal d'amenée, chemin d'accès rive gauche de la Vienne - seuil de la Varache	
Pièce n°4 - Caractéristiques techniques et administratives	CNE : 426,14 m NGF	CNE : 426,64
	Hauteur de chute en eaux moyenne : 8,73	Hauteur de chute en eaux moyenne : 9,23
	Débit maximum turbinée : 7 m³/s	Débit maximum turbinée : 7 m³/s + 0,452 m³/s (turbowatt)
	Puissance maximale brute : 600 kW	Puissance maximale brute : 649 kW
	1 turbine Kaplan double réglage	1 turbine Kaplan double réglage (inchangée) + 1 turbine Turbiwatt
	Débit réservé : 1 m³/s (inchangé)	
	Vannes de dégrèvement pour gestion des crues et transit sédimentaire	Clapet mobile de 18 m de long pour gestion des crues et transit sédimentaire
	Grille de prise d'eau d'entrefer 40 mm en aval du canal d'amenée	Grille de prise d'eau ichtyocompatible, d'entrefer 15 mm, angle 26°, en amont du canal d'amenée et au niveau de la turbine Turbiwatt
	Passe à poissons partiellement fonctionnelle en rive droite du barrage	Optimisation de la passe à poissons actuelle, création de deux ouvrages de dévalaison, dans la grille de prise d'eau principale et au niveau de la Turbiwatt
	Superficie plan d'eau : 4 155 m²	Superficie plan d'eau : 5 500 m²
	Canal d'amenée : longueur 525 m, largeur environ 3 m	
	Fonctionnement exclusif au fil de l'eau	
Pièce n°5 - étude d'impact	-	Etude d'impact - HYDRO-M/TotalEnergies, août 2021
Pièce n°6 - Réponse cas par cas	-	Etude d'impact imposée
Pièce n°9 - étude de danger	-	Sans objet (barrage non classé en classe A ou B)

Lots / caractéristiques	Autorisation actuelle AP 20071058 (2007 - 2037)	Nouvelle autorisation (2021-2061)
Pièce n°10 - capacité technique et financière, durée de l'autorisation	Maintenance effectuée par le MO et des entreprises spécialisées selon travaux.	Maintenance effectuée par le MO et des entreprises spécialisées selon travaux. Investissements pour mise aux normes et travaux Amélioration du productible/chiffre d'affaire Retour sur investissement 11 ans.
	Autorisation de 30 ans	Autorisation demandée de 40 ans

PIÈCE N°9 : ÉTUDE DE DANGERS

Sans objet :

Dans le code de l'environnement, Livre II, Titre Ier, Chapitre IV, la Section 9 : « Dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés » et traite de la réglementation en vigueur relative à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages.

D'après l'Article R214-118 : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux ouvrages hydrauliques soumis aux articles L.214-1 et L. 214-2 ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, lorsqu'ils appartiennent à l'une des classes mentionnées aux articles R.214-112 et R.214-113.

Article R214-112	
Modifié par DÉCRET n°2015-526 du 12 mai 2015 - art. 17	
Les classes des barrages de retenue et des ouvrages assimilés, ci-après désignés "barrage", sont définies dans le tableau ci-dessous :	
CLASSE de l'ouvrage	CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES
A	H 20 et H2 x V0,5 1 500
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel H 10 et H2 x V0,5 200
C	a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel H 5 et H2 x V0,5 20 b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après : i) H > 2 ; ii) V > 0,05 ; iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.
Au sens du présent article, on entend par : "H", la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet ; "V", le volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale. Dans le cas des digues de canaux, le volume considéré est celui du bief entre deux écluses ou deux ouvrages vannés.	

Le barrage de Charnailat présente une hauteur de 3,12 m qui sera réhaussé de 0,5 m. Il est donc considéré comme «non classés» d'après les critères du tableau précédent. L'article R 214-115 du code de l'environnement précise que l'étude de danger est exigée pour les barrages de classe A et B uniquement, le projet n'est donc pas concerné.

Article R214-115

Modifié par DÉCRET n°2015-526 du 12 mai 2015 - art. 18

Sont soumis à l'étude de dangers mentionnée au 3° du IV de l'article L. 211-3 :

- a) Les barrages de classe A et B ;
- b) Les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13, quelle que soit leur classe ;
- c) Les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18, quelle que soit leur classe ;
- d) Les conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent ainsi que celles présentant des caractéristiques similaires et faisant partie d'installations hydrauliques concédées par l'Etat.

PIÈCE N°10 : CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES, DURÉE DE L'AUTORISATION

8.1. CAPACITÉS TECHNIQUES

La centrale est exploitée par M. Audoin et M. Chiroux qui ont tous deux une grande expérience des centrales hydroélectriques. En effet, M. Audoin a exploité pendant de nombreuses années le moulin de la Borie à Saint Denis des murs (87 400) et le moulin du forgeron à Saint Priest de Taurion (87 480) dont il a fait réaliser la mise aux normes vis à vis de la continuité écologique en 2013.

M. Chiroux exploite le moulin de Roche à Rancon (87 290) dont la mise aux norme environnementale a été faite en 2016.

Ils disposent tous deux de diplômes d'ingénieurs (ENI Tarbes et ENSCI ceramique) et d'un diplôme ICG contrôle de gestion des entreprises pour M. Audoin.

Les deux exploitants font également appel à des entreprises spécialisées si les travaux le nécessitent. Ils disposent donc des capacités techniques nécessaire pour l'exploitation de la centrale de Charnaillat.

8.2. CAPACITÉS FINANCIÈRES DU PÉTITIONNAIRE

Un contrat H07 a été conclu en 2013 et continuera d'être valable pour la suite de l'exploitation de la centrale.

Le montant des recettes est de l'ordre de 120 K€/an actuellement et les aménagement réalisés permettront de réaliser un chiffre d'affaire de l'ordre de 143 k€/an.

Les capacités financières sont assurées par la société OPUS qui détient 100% des parts de la société centrale de Charnaillat dont M. Audoin est le PDG et M. Chiroux le directeur. Cette société dispose d'actifs et de capitaux permettant d'assurer le cautionnement d'emprunts bancaires qui seront effectués par la SARL Centrale de Charnaillat.

8.3. DURÉE DE L'AUTORISATION

Compte tenu des investissements conséquents nécessaires au projet et à la mise aux normes environnementale et du temps de retour sur investissement estimé à 11 ans, il est demandé un renouvellement de l'autorisation pour 40 ans à compter de la validation de cette dernière. Soit jusqu'en 2061 pour une autorisation délivrée en 2021.

Le pétitionnaire souhaite également pouvoir entretenir le canal d'amenée en vidangeant celui-ci. Compte tenu de l'espacement des barreaux de la grille ichtyocompatible de 15 mm, permettant d'empêcher le passage des poissons dans le canal, le Maître d'Ouvrage demande à pouvoir effectuer cet entretien sans autorisation préalable de la DDT et sans pêche de sauvegarde. (cf § 4.1)

Novembre 2021

PIÈCE N°11 : PROPOSITIONS DE RÉPARTITION ENTRE LES COMMUNES INTÉRESSÉES DE LA VALEUR LOCATIVE DE LA FORCE MOTRICE DE LA CHUTE ET DE SES AMÉNAGEMENTS

L'ensemble des ouvrages se situant sur la commune d'Eymoutiers, elle est l'unique bénéficiaire de la valeur locative de la force motrice de la chute au barrage.

TEXTES RÉGISSANTS L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La demande d'autorisation pour la centrale hydroélectrique de Charnailat sur la Vienne est soumise à enquête publique. La présente note a pour but de replacer la procédure d'enquête publique dans le cadre administratif général dans lequel s'inscrit l'ensemble du projet, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement.

8.1. MENTION DES TEXTES QUI RÉGISSENT L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET INDICATION DE LA FAÇON DONT L'ENQUÊTE S'INSÈRE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

L'article R.123-8 du code de l'environnement stipule que les dossiers soumis à enquête publique doivent comprendre entre autres :

« 3° - la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

6° - la mention des autres décisions nécessaires pour réaliser le projet dont le maître d'ouvrage a connaissance»

Cette pièce du dossier d'enquête a ainsi pour objectif de faire référence à l'ensemble des textes qui s'appliquent à cette procédure et doit permettre l'information du public en replaçant l'enquête publique dans son contexte réglementaire et dans celui plus global de l'ensemble du projet.

8.1.1. ENQUÊTE PUBLIQUE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

La centrale hydroélectrique de Charnailat, commune d'Eymoutiers, est soumise à demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application des articles R.214-1 et suivants du code de l'Environnement.

La demande nécessite donc une enquête publique en application de l'article R.123-8 :

« Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre.»

8.1.2. LISTE DES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE

Les textes régissant l'enquête publique dans le cadre du code de l'environnement sont les suivants :

Article du code de l'environnement	Objet
L.123-2 à L.123-3	Champ d'application et objet de l'enquête publique
L.123-4 à L.123-16	Procédure et déroulement de l'enquête publique
R.123-1	Champ d'application de l'enquête publique
R.123-2	Procédure et déroulement de l'enquête publique
R.123-3	Ouverture et organisation de l'enquête
R.123-4	Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur
R.123-5	Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête
R.123-7	Enquête publique unique
R.123-8	Composition du dossier d'enquête
R.123-9	Organisation de l'enquête
R.123-10	Jours et heures de l'enquête
R.123-11	Publicité de l'enquête
R.123-12	Information des communes
R.123-13	Observations et propositions du public
R.123-14	Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur
R.123-15	Visite des lieux par le commissaire enquêteur
R.123-16	Audition de personnes par le commissaire enquêteur
R.123-17	Réunion d'information et d'échange avec le public
R.123-18	Clôture de l'enquête
R.123-19 à R.123-21	Rapport et conclusions
R.123-22	Suspension de l'enquête
R.123-23	Enquête complémentaire

8.1.3. INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

L'enquête publique vise à faire connaître au public le projet envisagé afin qu'il puisse faire part de ses remarques et observations. Le présent projet concerne la mise aux normes environnementales et l'augmentation du niveau de la retenue (+ 0,5 m) de la centrale de Charnaillet sur la Vienne.

Préalablement à l'enquête publique, une demande d'autorisation est déposée au titre de la loi sur l'eau et de l'article R.214-1 du code de l'environnement auprès de la DDTM de la Haute-Vienne.

Suite à l'avis de l'Administration et des différents services concernés, un arrêté d'autorisation préfectoral pourra être émis attestant que le projet est conforme au Code de l'Environnement.

8.1.4. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique est composé des éléments suivants (L123-8 du Code de l'Environnement) :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'[article L. 104-6 du code de l'urbanisme](#) ;

- Le dossier nécessite une étude d'impact (pièce 5 de la présente demande d'autorisation)

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

- La réponse à la demande d'examen au cas par cas déposée en juin 2019 est présentée en pièce N°6 de la demande d'autorisation (étude d'impact)

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

- Textes mentionnés plus haut

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

- Sans objet

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

- Aucune concertation préalable n'a eu lieu pour le projet d'exploitation de la centrale de Charnailat.

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

► Sans objet

8.1.5. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE (ARTICLES L.123-3 À L.123-18 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Article L123-3

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L123-4

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article [L. 123-15](#).

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles [L. 121-16](#) à [L. 121-21](#), le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article L123-5

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L123-6 - non concerné

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article [L. 123-2](#), il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L123-7-non concerné

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article [L. 123-1](#) ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article [L. 123-19](#).

Article L123-8

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L123-9

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L123-10

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;*
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;*
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;*
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;*
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;*
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;*
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;*
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.*

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article [L. 122-1](#) et à l'article [L. 122-7](#) du présent code ou à l'article [L. 104-6](#) du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article.

Article L123-11

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L123-12

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public. [...]

Article L123-13

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L123-14

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article [L. 123-2](#) estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles [L. 122-1](#) et [L. 122-7](#) du présent code et à l'article [L. 104-6](#) du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article [L. 123-10](#) du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du IV de l'article L. 122-1.

Article L123-15

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article [L. 123-13](#).

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion

Article L123-16

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article [L. 123-19](#) ait eu lieu.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L123-18

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

9. AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES

Aucune

Annexes

Annexe 1 : arrêté d'autorisation AP 20071058 du 4 juillet 2007

Annexe 1

Arrêté d'autorisation de 2007



PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
de la Haute-vienne**

Service Eau, Environnement et Forêt

Service Police de l'eau

2007/1058

RIVIERE LA VIENNE

COMMUNE D'EYMOUTIERS

AUTORISATION D'UTILISER L'ENERGIE HYDRAULIQUE

**A
CHARNAILLAT**

REGLEMENT D'EAU

**Le Préfet de la Région Limousin,
Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Rural ;
- VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- VU le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, chapitres 1^{er} à 7 ;
- VU les articles R 214-71 à R 214-84 du code de l'environnement,
- VU l'article R 214-85 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur de bassin en date du 26 juillet 1996 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté du préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, préfet chargé du suivi pour le compte de l'Etat de la procédure d'élaboration du SAGE, en date du 1^{er} juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux en date du 13 octobre 1906 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1910 autorisant et réglementant l'usage de la force motrice des eaux de la

rivière la Vienne pour la mise en jeu d'une usine d'électricité en rive gauche de la Vienne dans la commune d'Eymoutiers, au lieu-dit Charnailat ;

- **VU** la pétition en date du 7 juillet 1994 par laquelle ELECTRICITE DE FRANCE demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière LA VIENNE pour la mise en jeu d'une entreprise au lieu-dit "CHARNAILLAT", commune d'EYMOUTIERS, destinée à produire de l'électricité ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2004 prenant acte du changement de pétitionnaire dans la dite demande du 7 juillet 1994 et substituant la Société hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA), dont le siège social est situé Site CAP AMPERE 1 place Pleyel ATRIUM C04 034 93282 SAINT DENIS Cedex, à EDF-GDF Services Haute-Vienne ;
- **VU** le dossier de demande d'autorisation mis à jour par la société SHEMA et remis le 17 mars 2006 ;
- **VU** les pièces de l'instruction ;
- **VU** les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans la commune d'EYMOUTIERS durant la période du 8 janvier au 7 février 2007 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006 ;
- **VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 14 mars 2007 ;
- **VU** l'avis de la commission permanente du Conseil Général du Département de la Haute-Vienne en date du 12 février 2006 ;
- **VU** le rapport et les propositions du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chargé du service de police des eaux, service instructeur, en date du
- **VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Vienne le 26 Juin 2007 ;
- **CONSIDERANT** que les vidanges de la retenue feront l'objet d'une procédure ultérieure en application des rubriques L 214-1 à 6 du code de l'environnement ;
- **CONSIDERANT** que les mesures réglementaires de sauvegarde (échelle à poissons, débit réservé avec dispositif de contrôle) et les mesures particulières (fonctionnement au fil de l'eau avec asservissement, aménagement d'un chemin de portage pour les canoës-kayaks) fixées dans le présent arrêté permettent de garantir sur ce site existant une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- **CONSIDERANT** cependant que pour satisfaire aux préconisations du SAGE Vienne (notamment 6 et 9) sur la gestion des sédiments, une étude s'avère utile afin d'évaluer la quantité et la qualité des sédiments en place dans la retenue et le canal d'amenée de l'usine de Charnailat et de proposer si nécessaire, des modalités de gestion de ceux-ci par des chasses de dégravage, et que cette étude doit donc être prévue à l'article 13 – Chasses de dégravage du présent arrêté ;
- **VU** l'avis du 3 Juillet 2007 de M. le directeur général de SHEMA sur le projet d'arrêté préfectoral autorisant cette société à disposer de l'énergie de la rivière la Vienne pour la mise en jeu d'une entreprise située au lieu-dit « CHARNAILLAT » ;
- **SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1er : Autorisation de disposer de l'énergie

La Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistances (SHEMA) est autorisée dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans à disposer de l'énergie de la rivière La Vienne, code hydrologique L00406 pour la mise en jeu d'une entreprise située au lieu-dit "CHARNAILLAT", sur le territoire de la commune d'EYMOUTIERS (département de la Haute-Vienne) et destinée à produire de l'énergie électrique.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la chute brute maximale est fixée à 600 kW, ce qui correspond, compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 310 KW.

Article 2 : Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage situé à EYMOUTIERS, au lieu-dit CHARNAILLAT, au PK 311.8 (distance à la Loire) créant une retenue à la cote 426,135 m IGN 69 (pour le débit réservé prescrit).

Elles seront restituées à la rivière La Vienne à l'aval de l'usine, à la cote 417,405 m IGN 69.

La hauteur de chute brute maximale est de 8,73 mètres (pour le débit réservé autorisé).

La longueur du lit court-circuité sera d'environ 525 mètres.

Article 3 : Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau

Néant.

Article 4 : Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant.

Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- niveau normal d'exploitation : 426,135 m IGN 69
- niveau des plus hautes eaux : 426,40 m IGN 69
- niveau minimal d'exploitation : 426,135 m IGN 69

Le débit maximal de la dérivation sera de 7,00 mètres cubes par seconde.

L'ouvrage de prise du débit turbiné sera constitué par un canal d'amenée de 525 mètres environ s'élargissant à l'aval pour constituer une chambre d'eau d'où part la conduite forcée de la centrale longue d'environ 8 mètres. La centrale restitue les eaux à la Vienne par un canal de fuite d'une longueur d'environ 15 mètres.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par l'enregistrement de la production d'énergie électrique associé l'enregistrement de la hauteur de chute.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 1 mètre cube par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 6 : Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes :

- Type : barrage poids en maçonnerie
- Hauteur au dessus du terrain naturel : 3 mètres
- Longueur en crête : 61,10 m (de la berge rive droite à l'entrée du canal d'amenée en rive gauche)
- Largeur en crête : 0,40 mètre
- Côtes IGN 69 de la crête du barrage :
 - . 426,24 m sur une longueur de 11,45 m en rive droite comportant l'échancrure de débit d'appel de l'échelle à poissons dont les caractéristiques sont indiquées à l'article 9 ci-après ;
 - . 426,10 m sur une partie principale longue de 29,50 m.

Les autres sections du barrage sont occupées par :

- en rive droite, l'entrée de l'échelle à poissons d'emprise 2,05 m et l'ancrage de l'ouvrage long de 2,20 m et à la cote 426,46 m ;
- entre les sections d'altitude 426,10 et 426,24, dispositifs de vidange d'emprise de 4,90 m et dont les caractéristiques sont indiquées à l'article 7 ci-après ;
- en rive gauche par les vannes de décharge d'emprise totale de 6,70 m et dont les caractéristiques sont indiquées à l'article 7 ci-après et par le raccordement au canal de dérivation comportant une section longue de 2,58 m à la cote 426,71 m, soit celle du sommet de la planche amovible visée à l'article 7 ci-après, et une section longue de 1,72 m à la cote 427,05 m.

Autres dispositions: Sans objet

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

- surface de la retenue en niveau normal d'exploitation : 0,3 ha environ
- capacité de la retenue en niveau normal d'exploitation : 3850 m³

Article 7 : Evacuateur de crues, déversoir et vannes - Dispositifs de prise et de mesures du débit à maintenir

a) Le déversoir sera constitué par la crête du barrage.

Il aura une longueur minimale de 40,95 mètres.

Sa crête sera arasée à la cote 426,10 m IGN 69. sur une longueur de 29,50 m, et à la cote 426,24 m IGN 69. sur une longueur de 11,45 m.

Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir.

b) Le dispositif de décharge sera constitué par deux vannes de 1,50 m de largeur et 2,40 m de hauteur chacune, dont le seuil sera arasé à la cote 424,07 m IGN 69 et commandées par une crémaillère.

Les vannes seront disposées de manière à pouvoir être facilement manœuvrées en tout temps.

Par ailleurs, une encoche fermée par une planche amovible sera maintenue à gauche des vannes de décharge ; elle sera large de 2,5 m et son seuil sera à la cote IGN 69 de 425,96 m.

c) Le dispositif de vidange sera constitué par deux panneaux coulissant verticalement de 1,50 m de largeur et de 2,90 m de hauteur chacun, dont le seuil est à la cote 423,25 m IGN 69. pouvant être complètement relevés.

d) Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) au niveau minimal d'exploitation, soit avec le plan d'eau de la retenue à la cote 426,135 m IGN 69 sera constitué par :

- l'échelle à poissons et l'échancrure de débit d'appel de l'échelle à poissons telles que définies ci-après à l'article 9,
- une lame d'eau de 3,5 cm d'épaisseur sur la partie du déversoir de cote 426,10 m IGN 69 (longue de 29,5 m).

Le contrôle de ces débits sera réalisé par un enregistrement la cote de la retenue au niveau de la centrale.

Article 8 : Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 9 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus :

Néant

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson. Les emplacements et les caractéristiques principaux de l'échelle à poissons existante et de ses équipements annexes sont les suivants:

Type de passe : bassins successifs avec pré-bassin aval

Implantation: en rive droite

Débit de la passe: 0,122 m³/s environ au niveau minimal d'exploitation

Chute totale prise en compte: 3,10 m

Nombre de bassins : 9

Largeur des bassins: 1,50 m

Emplacement du seuil du pré-bassin : 4 m à l'aval du bassin n°9

Largeur des échancrures dans les parois : 0,30m, alternées de bassin en bassin ;

Les échancrures sont équipées de déflecteurs amont ;

Cote IGN 69 du seuil de retenue formant le pré-bassin : de 423,70 m à 423,74 m

largeur de l'échancrure dans le seuil du pré-bassin : 1,40 m

Cote de l'échancrure du seuil du pré-bassin : 422,90 m IGN 69.

En outre, une échancrure de débit d'appel est créée dans le barrage à environ 7 m à gauche du mur de l'échelle à poissons :

Largeur de l'échancrure : 2,70 m

Cote IGN 69 du seuil de l'échancrure : 425,88 m

Cette échancrure comporte 2 rainures latérales pour permettre sa fermeture en cas de nécessité.

c) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique .

Néant

d) Dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre :

Sans objet.

e) Dispositions relatives au fonctionnement de l'usine :

L'usine hydraulique fonctionnera au fil de l'eau avec asservissement de la turbine.

Les éclusées sont strictement interdites.

f) Dispositions relatives à la pratique du canoë-kayak

Selon son engagement, le permissionnaire établira et entretiendra un chemin de portage en rive droite permettant le débarquement en amont du barrage et le ré-embarquement en aval ainsi qu'une signalisation associée. En outre, si possible, une drome sera placée en amont du canal de dérivation.

Les emplacements et les caractéristiques de ces aménagements et de la signalisation associée seront définis en accord avec la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports et la direction départementale de l'équipement (service chargé de la police de la navigation).

Les travaux seront réalisés suivant les instructions qui seront données par le service de police de l'eau.

g) Dispositions relatives à la sécurité

Le permissionnaire établira et entretiendra une signalisation pour prévenir des risques liés aux variations des niveaux d'eau dans la rivière que peut engendrer le fonctionnement de l'usine.

Par ailleurs, il installera et entretiendra des dispositifs empêchant l'accès aux ouvrages présentant un danger.

Article 10 : Repère, échelle limnimétrique, limnigraphe enregistreur

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France, et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 11 : Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L 214-8 du code de l'environnement.

Article 12 : Manœuvres des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau des plus hautes eaux. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra y être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 13 : Chasses de dégravage

Dans le délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, le permissionnaire fera réaliser et adressera au service de police de l'eau une étude d'évaluation de la quantité et de la qualité des sédiments stockés dans la retenue et le canal d'amenée, de leurs évolutions possibles en fonction du régime hydraulique du cours d'eau et de l'exploitation de l'ouvrage et proposant si nécessaire, les modalités de gestion de ces sédiments par des chasses de dégravage dans le respect d'une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

Si cette étude conclut à la nécessité de réaliser des chasses de dégravage, celles-ci seront prescrites et les conditions définies dans un arrêté complémentaire pris en application de l'article R 214-17 du code de l'environnement.

Article 14 : Vidanges

L'autorisation de vidange fera l'objet d'une procédure ultérieure en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Article 15 : Manœuvres relatives à la navigation

Il est expressément interdit au permissionnaire de s'immiscer en rien, sans ordre spécial de l'administration, dans les manœuvres relatives à la navigation.

Article 16 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la

prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de police de l'eau et de la pêche, après consultation s'il y a lieu du service chargé de la police de la navigation.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L 215-14, L 215-15 et L 215-16 du code de l'environnement.

Article 17 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 18 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 19 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident, Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maires intéressés de tout incident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel,

ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Occupation du domaine public

Sans objet.

Article 22 : Communication des plans

Les plans des ouvrages définitifs et provisoires à établir devront être visés dans les formes prévues au décret n° 95-1204 du 06 novembre 1995.

Article 23 : Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 1 an à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police de l'eau, de la pêche ou de l'électricité accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 24 : Mise en service de l'installation

L'usine existant et fonctionnant dans le cadre d'un règlement d'eau arrivant à échéance, elle pourra être maintenue en service jusqu'à la visite de récolement des travaux de mise en conformité avec le présent arrêté.

Article 25 : Réserves en force

Néant, en application de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 tel que modifié par la loi du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006.

Article 26 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211-3 (II-1°) et L 214-4 (II) du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 27 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L 211-3 (II-1°) et L 214-4 (II), le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 28 : Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1er du

décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 29 : Redevance domaniale

Néant.

Article 30 : Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article L 216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF ou un distributeur non nationalisé de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 2003-885 du 10 septembre 2003.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 31 : Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article 9 du décret n° 95-1204 du 06 novembre 1995.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 32 : Recours

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire, de quatre ans pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 :

- soit gracieux, adressé au préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne à Limoges ;
- soit hiérarchique, adressé au ministre de l'écologie et du développement durable - Direction de l'Eau - 20, avenue de Ségur - 75007 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 33 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le maire de la commune d'EYMOUTIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie d'EYMOUTIERS pendant une durée minimale d'un mois. Copie certifiée conforme en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre :

- une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie d'EYMOUTIERS, et pourra y être consultée ;
- une attestation de l'accomplissement des formalités susmentionnées sera dressée par le maire ci-dessus désigné et envoyée au préfet ;
- un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en permanence de façon visible dans celle-ci par les soins du permissionnaire.
- le même extrait sera également inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Pour le préfet,
l'attaché délégué, chef de pôle,

Jérôme LABRO

A Limoges, le - 5 JUIL. 2007

Le Préfet

Pour le Prétet
le Secrétaire Général,

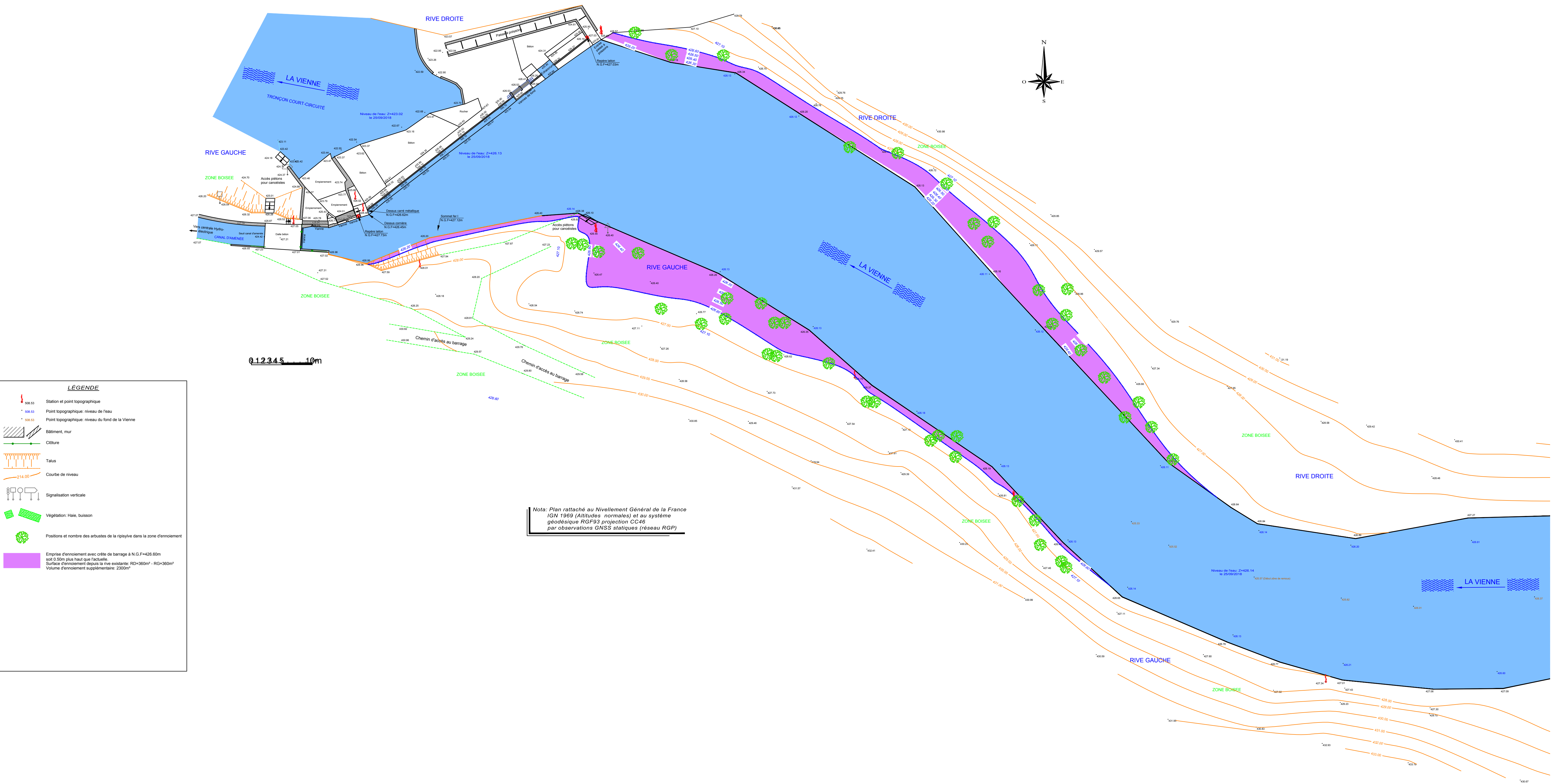
Christian ROCK

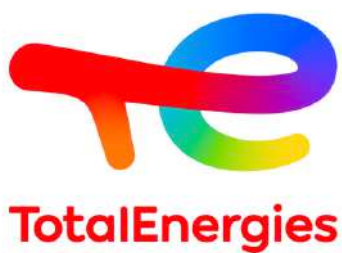
Annexe 2

Localisation des arbres en bordure de Vienne

Barrage de Charnaillat

Positions et nombre des arbustes de la ripisylve dans la zone d'envolement





TotalEnergies
29 bis avenue Maurice Bourges Maunoury 31200 Toulouse
+33 (0) 5 34 45 28 10